

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

## S O M M A I R E

### I- PARTIE OFFICIELLE

#### A- ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

##### PARLEMENT

- 5 oct. Loi n° 30-2006 autorisant la ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ..... 2567

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 5 oct. Arrêté n° 8228 portant résiliation du contrat d'exploitation forestière n° 02/ MAEEFRH/ DGEF/DSAF-SLRF du 13 février 1997, conclu entre le Gouvernement congolais et la société des bois de Divenié (SOBODI) et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Moutsengani, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 6 Divenié ..... 2582
- 5 oct. Arrêté n° 8229 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 16/MAEEFRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13

novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société industrielle et agricole de Sembé et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Sembé située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord ... 2583

- 5 oct. Arrêté n° 8230 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 17/ MEFE/ CAB/ DGEF/ DF-SGF du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société timber Best Internationale et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Souanké située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord. 2583
- 5 oct. Arrêté n° 8231 portant approbation de la convention de transformation industrielle entre la République du Congo et la société forestière Goma et compagnie ..... 2583
- 5 oct. Arrêté n° 8232 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la société Sino Congo Forêt ..... 2589
- 5 oct. Arrêté n° 8233 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II

Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ..... 2600

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

2 oct. Arrêté n° 8058 du 2 octobre 2006 déclarant la journée du 3 octobre 2006, fériée, chômée et payée dans la Préfecture de Brazzaville ..... 2602

**B- ACTES INDIVIDUELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2 oct. Décret n° 2006-623 portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais : en tête monsieur Hugues NGOUE-LONDELE ..... 2602

4 oct. Décret 2006-624 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais, colonel Adolphe OKOUERE ..... 2603

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

5 oct. Rectificatif n° 8227 du 5 octobre 2006 à l'arrêté n° 5076 du 30 août 2005, autorisant M. MOU-FOUADZOUIMI (Timothée), attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, à suivre un stage de formation au centre africain de management et de perfectionnement des cadres d'Abidjan en Côte d'Ivoire ..... 2603

PROMOTION ..... 2603  
TITULARISATION ..... 2612  
RÉVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE ..... 2613  
RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE ..... 2631  
AFFECTATION ..... 2633  
CONGÉ ..... 2633

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT ..... 2633

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION ..... 2634

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION ..... 2634

**II- PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

ASSOCIATIONS ..... 2648

## I – PARTIE OFFICIELLE

### A – ACTES DE PORTEE GENERALE

#### PARLEMENT

**Loi n° 30-2006 du 05 octobre 2006** autorisant la ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires  
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

#### **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

Les Parties à la présente Convention,

reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique,

conscientes de la nécessité de prendre des mesures au niveau mondial concernant les polluants organiques persistants,

ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener

pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

rappelant les dispositions en la matière des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris les accords régionaux conclus au titre de son article 11,

rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention,

reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif,

réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés parmi eux, et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des substances chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à la fourniture d'une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, adopté à la Barbade le 6 mai 1994,

notant les capacités respectives des pays développés et en développement, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées des Etats, telles qu'énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

reconnaissant l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé et les organisations non gouvernementales en vue de la réduction, voire l'élimination, des émissions et des rejets de polluants organiques persistants,

soulignant qu'il importe que les fabricants de polluants organiques persistants assument la responsabilité de l'atténuation des effets nocifs de leurs produits et donnent aux utilisateurs, aux gouvernements et au public des informations sur les propriétés de ces produits chimiques qui en font des substances dangereuses,

conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des polluants organiques persistants à tous les stades de leur cycle de vie,

réaffirmant le Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement,

encourageant les Parties dépourvues de systèmes de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles à se doter de tels systèmes,

reconnaissant qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des procédés et des substances chimiques de remplacement qui soient écologiquement rationnels,

résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

sont convenues de ce qui suit :

#### Article premier : Objectif

Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

#### Article 2 : Définitions Aux fins de la présente Convention

a) "Partie" s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur;

b) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend d'une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer;

c) "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

#### Article 3 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

##### 1. Chaque Partie :

a) interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

i) la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, suivant les dispositions de ladite annexe;

ii) l'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 2;

b) limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe B, conformément aux dispositions de ladite annexe.

##### 2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer :

a) que toute substance chimique inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B est importée uniquement :

i) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6; ou

ii) en vue d'une utilisation ou dans un but autorisé pour cette Partie en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B;

b) que toute substance chimique inscrite à l'annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la produc-

tion ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement :

i) en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;

ii) vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B; ou

iii) vers un Etat non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'Etat d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à :

a. protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets,

b. respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6,

c. respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception;

c) que toute substance chimique inscrite à l'annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;

d) aux fins du présent paragraphe, l'expression «Etat non Partie à la présente Convention» comprend, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.

3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est

effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et/directives applicables.

#### Article 4 : Registre des dérogations spécifiques

1. Un registre est établi par les présentes afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B. Il ne recense pas les Parties qui appliquent les dispositions de l'annexe A ou de l'annexe B dont toutes les Parties peuvent se prévaloir. Ce registre est tenu par le Secrétariat et est accessible au public.

2. Le registre comprend :

- a) une liste des types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A et à l'annexe B;
- b) une liste des Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à l'annexe B;
- c) une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation spécifique enregistrée.

3. Tout Etat qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B.

4. A moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée.

5. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.

6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au Secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le Secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer son inscription au registre pour une dérogation spécifique, sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

#### Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme :

a) élaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants :

i) une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'annexe C;

ii) une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets;

iii) des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii) ;

iv) des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière;

v) un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article 15 ;

vi) un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées;

b) encourager l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;

c) encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'Annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

d) encourager et, conformément au calendrier de mise en oeuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'annexe C. En tout état de cause, l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

e) encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :

i) pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'annexe C et de caté-

gories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite annexe;

ii) pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d).

Dans l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

f) aux fins du présent paragraphe et de l'annexe C :

i) par "meilleures techniques disponibles", on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. A cet égard :

ii) par "techniques", on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service;

iii) par techniques "disponibles", on entend les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages,

iv) par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,

v) par "meilleures pratiques environnementales", on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale,

vi) par "source nouvelle", on entend toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement au moins un an après la date d'entrée en vigueur :

a. de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée, ou

b. d'un amendement à l'annexe C pour la Partie concernée, lorsque la source est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu de cet amendement.

g) des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.

#### Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets

1. Afin de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie :

a) élabore des stratégies appropriées pour identifier :

i) les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et

ii) les produits et articles en circulation et les déchets constitués d'une substance chimique inscrite à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par cette substance;

b) identifie, dans la mesure du possible, les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies visées à l'alinéa a);

c) gère les stocks, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle. Les stocks de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B qu'il n'est plus permis d'utiliser conformément à une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à une dérogation spécifique ou un but acceptable prévu à l'annexe B, à l'exception des stocks qu'il est permis d'exporter conformément au paragraphe 2 de l'article 3, sont considérés comme des déchets et sont gérés conformément à l'alinéa d);

d) prend des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :

i) sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;

ii) sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;

iii) ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;

iv) ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;

e) s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C; si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.

2. La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment :

a) établir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes;

b) déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;

c) s'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1.

#### Article 7 : Plans de mise en oeuvre

##### 1. Chaque Partie :

- a) élabore et s'efforce de mettre en oeuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
- b) transmet son plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
- c) examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations oeuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en oeuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en oeuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

#### Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.

3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.

4. Si le Comité décide que :

- a) la proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'Annexe E;
- b) la proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.

5. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la

Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.

6. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.

7. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide :

- a) que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe;
- b) qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

8. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoulée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

9. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

#### Article 9 : Echange d'informations

1. Chaque Partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant :

- a) A la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants;

b) aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.

2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.

3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange de ces informations.

4. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

#### Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite :

- a) la sensibilisation de ses responsables politiques et de ses décideurs aux polluants organiques persistants;
- b) la fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9;
- c) l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement;
- d) la participation du public à la prise en considération des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement et à la mise au point de solutions appropriées, y compris les possibilités de contributions nationales à l'application de la présente Convention;
- e) la formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction;
- f) la mise au point et l'échange de matériels d'éducation et de sensibilisation aux niveaux national et international;
- g) l'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation aux niveaux national et international.

2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques visées au paragraphe 1 et à ce que ces informations soient tenues à jour.

3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, encourage l'industrie et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la fourniture des informations visées au paragraphe 1 au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Pour la fourniture d'informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, aux médias et à d'autres moyens de communication, et établir des centres d'information aux niveaux national et régional.

5. Chaque Partie envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de

polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

#### Article 11 : Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants :

- a) sources et rejets dans l'environnement;
- b) présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
- c) propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
- d) effets sur la santé humaine et l'environnement;
- e) impacts socio-économiques et culturels;
- f) réduction ou élimination des rejets ;
- g) méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.

2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens :

- a) appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
- b) appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;
- c) tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas a) et b);
- d) entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;
- e) mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;
- f) encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

#### Article 12 : Assistance technique

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.

2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider,

compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

3. A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

#### Article 13 : Ressources financières et mécanismes de financement

1. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contributives.

3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.

4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.

6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mécanisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajouteront à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

- a) la définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;
- b) la présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) la promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;
- e) les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

#### Article 14 : Arrangements financiers provisoires

La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13. La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial devrait s'acquitter de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les polluants organiques persistants, compte tenu du fait que de nouveaux arrangements en la matière peuvent s'avérer nécessaires.

#### Article 15 : Communication des informations

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au Secrétariat :
  - a) des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;
  - b) dans la mesure du possible, une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.
3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

#### Article 16 : Evaluation de l'efficacité

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements :
  - a) devraient être mis en oeuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;
  - b) peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;
  - c) prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.
3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :
  - a) des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;

- b) des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15;
- c) des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.

#### Article 17 : Non-respect

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

#### Article 18 : Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au depositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :
  - a) l'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe;
  - b) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du depositaire.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport assorti de recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

#### Article 19 : Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

- a) crée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
- b) coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- c) examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15, et étudie notamment l'efficacité du point iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 ;
- d) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A cet égard :

- a) les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;
- b) la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;
- c) le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3, en examinant notamment son efficacité.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### Article 20 : Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
- b) faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
- c) assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- d) établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article 15 et d'autres informations disponibles;
- e) conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- f) s'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

#### Article 21 : Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Le dépositaire communique l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

#### Article 22 : Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante :

- a) les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
- b) toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c);
- c) à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

5. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe D, E ou F :

- a) les amendements sont proposés selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21;
- b) les Parties décident de tout amendement à l'Annexe D, E ou F par consensus;
- c) toute décision tendant à amender l'annexe D, E ou F est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à une date à préciser dans la décision.

6. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

#### Article 23 : Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

#### Article 24 : Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

#### Article 25 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations

régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations informent aussi le dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

#### Article 26 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

#### Article 27 : Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

#### Article 28 Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

#### Article 29 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

#### Article 30 : Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi,

est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention. Fait à Stockholm, le vingt-deux mai deux mille un.

### Annexe A

#### ELIMINATION

##### Première partie

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Aldrine* No. de CAS : 309 00-2	Production	Néant
	Utilisation	Ketoparasiticide local Insecticide
Chlorthalène* No. de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Ketoparasiticide local Insecticide Termiticide Fongicide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Adhésif dans les adhésifs pour contre-plaqué
Dieldrine* No. de CAS : 60 57 1	Production	Néant
	Utilisation	Activités agricoles
Endosulfane* No. de CAS : 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore* No. de CAS : 76 44 8	Production	Néant
	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (sauterelle) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène* No. de CAS : 118 74 1	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex* No. de CAS : 2186 85 7	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Termiticide
Toxaphène* No. de CAS : 8001 35 2	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)*	Production	Néant
	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe.

Notes :

i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne « Substance chimique » de la première partie de la présente annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe, dérogation dont toutes les Parties peuvent se prévaloir.

#### Deuxième partie Polychlorobiphényles Chaque Partie :

a) S'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après :

- i) s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10 % et de 5 litres de polychlorobiphényles ;
- ii) s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05 % et de 5 litres de polychlorobiphényles ;
- iii) s'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005 % et de 0,05 litres de polychlorobiphényles ;

b) conformément aux priorités énoncées à l'alinéa a), privilégier les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles :

- i) utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié ;
- ii) aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;

iii) dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour détecter les fuites;

c) nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'alinéa a), ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;

d) sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 % ;

e) s'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;

f) au lieu de la note ii) de la première partie de la présente annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 pour cent (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au paragraphe 1 de l'article 6;

g) établit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15;

h) les rapports visés à l'alinéa g) sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

Annexe B

RESTRICTION

Première partie

Substance chimique	Verbe	But acceptable ou dérogation spécifique
DDT (1-1-1-Trichloro-2,2 bis (4-chlorophényl)éthane) No. de CAS : 50-29-3	Production	But acceptable : Utilisation pour la lutte antvectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe Dérogation spécifique : Intermédiaire dans la production de dicofol Produit Intermédiaire
	Utilisation	But acceptable : Utilisation pour la lutte antvectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe Dérogation spécifique : Production de dicofol Produit Intermédiaire

Notes :

ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

iii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe.

Deuxième partie

DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis (4-chlorophényl) éthane)

1. La production et l'utilisation du DDT sont éliminées excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT. Un registre DDT accessible au public est établi par les présentes. Le Secrétariat tient le registre DDT.

2. Chaque Partie qui produit et/ou utilise du DDT limite cette production et/ou cette utilisation à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

3. Dans le cas où une Partie ne figurant pas sur le registre DDT détermine qu'elle a besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, elle le notifie au Secrétariat aussitôt que possible pour être immédiatement inscrite sur le registre DDT. Elle le notifie en même temps à l'Organisation mondiale de la santé.

4. Chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.

5. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, la Conférence des Parties encourage :

a) toute Partie utilisant du DDT à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7. Ce plan d'action comprend :

i) la mise au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;

ii) l'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquats, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;

iii) des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.

b) les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces pays et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.

6. A partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

a) la production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;

b) la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT;

c) les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

7. Une Partie peut à tout moment se retirer du registre DDT, moyennant notification écrite au Secrétariat. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

#### Annexe C

##### PRODUCTION NON INTENTIONNELLE

Partie I : Polluants organiques persistants soumis aux obligations énoncées à l'article 5

La présente annexe s'applique aux polluants organiques persistants suivants, lorsqu'ils sont produits et rejetés involon-

tairement par des sources anthropiques :

substance chimique

Polychlorodibenzo- -dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)  
Hexachlorobenzène (HCB) (No. de CAS : 118-74-1)

Polychlorobiphényles (PCB)

#### Partie II : Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles sont produits et rejetés involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les catégories suivantes de sources industrielles ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement :

a) les incinérateurs de déchets, y compris les co-incinérateurs de déchets municipaux, dangereux ou médicaux, ou de boues d'épuration;

b) le brûlage de déchets dangereux dans des fours en ciment;

c) la production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment;

d) les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique :

i) production secondaire de cuivre;

ii) installations de frittage de l'industrie métallurgique;

iii) production secondaire d'aluminium;

iv) production secondaire de zinc.

#### Partie III : Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles peuvent également être produits et rejetés involontairement par les catégories de sources suivantes, notamment :

a) la combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans les décharges;

b) les procédés thermiques de l'industrie métallurgique autres que ceux mentionnés dans la partie II;

c) les sources de combustion résidentielles;

d) la combustion de combustibles fossiles dans les chaudières de centrales et les chaudières industrielles;

e) les installations de brûlage de bois et de combustibles issus de la biomasse;

f) les procédés spécifiques de production de substances chimiques entraînant des rejets de polluants organiques persistants produits involontairement, notamment la production de chlorophénols et de chloranile;

g) les fours crématoires;

h) les véhicules à moteur, notamment ceux utilisant de l'essence au plomb;

i) la destruction de carcasses d'animaux;

j) la teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline);

- k) les installations de broyage des épaves de véhicules;
- l) le chauffage lent de câbles en cuivre;
- m) les raffineries d'huiles usées.

#### Partie IV : Définitions

##### 1. Aux fins de la présente annexe :

- a) « polychlorobiphényles » s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix ;
- b) « polychlorodibenzo-p-dioxines » et « polychlorodibenzofuranes » , s'entend des composés aromatiques tricycliques formés par deux cycles benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène dans le cas des polychlorodibenzo- -dioxines et par un atome d'oxygène et un lien carbone-carbone dans le cas des polychlorodibenzofuranes, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

2. Dans la présente annexe, la toxicité des polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes est exprimée à l'aide de la notion d'équivalence toxique, qui définit l'activité toxique relative de type dioxine de différents congénères des polychlorodibenzo-dioxines et dibenzofuranes et des polychlorobiphényles coplanaires par rapport au 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine. Les facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins de la présente Convention doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères publiés en 1998 par l'Organisation mondiale pour la santé concernant les polychlorodibenzo- -dioxines et dibenzofuranes et les polychlorobiphényles coplanaires. Les concentrations sont exprimées en équivalence toxique.

#### Partie V : Directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

La présente partie contient des directives générales à l'intention des Parties sur la prévention ou la réduction des rejets des substances chimiques énumérées à la partie I.

A. Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales.

Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I. Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes :

- a) utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués;
- d) remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source;
- e) programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- f) amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait

de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. A cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;

g) réduction au minimum de ces substances chimiques comme contaminants dans les produits;

h) exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.

##### B. Meilleures techniques disponibles

Le concept de «meilleures techniques disponibles» ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière; il tient compte des spécifications techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions écologiques locales. Les techniques de contrôle qui conviennent pour réduire les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I sont en général les mêmes. Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention :

##### a) Considérations générales :

- i) nature, effets et masse des rejets concernés; les techniques peuvent varier en fonction des dimensions de la source ;
- ii) date de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- iii) délai nécessaire pour introduire les meilleures techniques disponibles ;
- iv) nature et consommation des matières premières utilisées pour le procédé considéré, et efficacité énergétique de ce procédé ;
- v) nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement ;
- vi) nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement ;
- vii) nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail;
- viii) procédés, installations ou modes d'exploitation comparables qui ont été testés avec succès à une échelle industrielle ;
- ix) progrès de la technique et évolution des connaissances scientifiques.

b) Mesures générales de réduction des rejets : Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle des installations existantes à l'aide de procédés entraînant des rejets des substances chimiques énumérées à la présente annexe, il faudrait examiner en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de ces substances chimiques. Dans les cas de construction ou de modification substantielle de telles installations, outre les mesures de prévention évoquées à la section A de la partie V, on pourrait envisager les mesures de réduction ci-après pour déterminer les meilleures techniques disponibles :

i) recours à de meilleures méthodes pour le nettoyage des gaz de combustion, telles que l'oxydation thermique ou catalytique, la précipitation des poussières ou l'adsorption;

ii) traitement des résidus, des eaux usées, des déchets et des boues d'égouts par traitement thermique, traitement les rendant inertes ou procédé chimique les détoxifiant, par exemple;

iii) modification des procédés entraînant une réduction ou une élimination des rejets, telle que le recours à des systèmes en circuit fermé;

iv) modification de la conception des procédés pour améliorer la combustion et empêcher la formation des substances chimiques énumérées dans la présente annexe, grâce au contrôle de paramètres tels que la température d'incinération et le temps de séjour.

#### C. Meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales.

#### Annexe D

##### INFORMATIONS REQUISES ET CRITERES DE SÉLECTION

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e) :

#### a) Identité de la substance chimique :

i) appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC); et

ii) structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;

#### b) Persistance :

i) preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou

ii) preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

#### c) Bioaccumulation :

i) preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K<sub>ow</sub> est supérieur à 5;

ii) preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou

iii) données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

d) Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

i) concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;

ii) données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou

iii) propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet.

Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;

#### e) Effets nocifs :

i) preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou

ii) données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

#### Annexe E

##### INFORMATIONS REQUISES POUR LE DESCRIPTIF DES RISQUES

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants :

#### a) sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :

i) la production, y compris la quantité et le lieu;

ii) les utilisations;

iii) la dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;

b) évaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;

c) devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la

substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;

- d) données de surveillance;
- e) exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) évaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

#### Annexe F

#### INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX CONSIDERATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socio-économiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

- a) efficacité et efficience des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques :
  - i) faisabilité technique;
  - ii) coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- b) autres solutions (produits et procédés) :
  - i) faisabilité technique;
  - ii) coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
  - iii) efficacité;
  - iv) risque;
  - v) disponibilité;
  - vi) accessibilité;
- c) incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation :
  - i) santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
  - ii) agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
  - iii) biotes (biodiversité);
  - iv) aspects économiques;
  - v) évolution vers le développement durable;
  - vi) coûts sociaux;
- d) effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites

contaminés) :

- i) faisabilité technique;
- ii) coût;
- e) accès à l'information et éducation du public;
- f) état des moyens de contrôle et de surveillance;
- g) toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 8228 du 5 octobre 2006** portant résiliation du contrat d'exploitation forestière n°02 MAEEFRH/DGEF/DSAF/SLRF du 19 février 1997, conclu entre le Gouvernement congolais et la société des bois de Divenié (SOBODI) et prononçant le retour de l'unité forestière d'exploitation Moutsengani, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 6 Divenié.

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 294/MEEFRH/DGEF/DSAF/SLRF du 19 février 1997 approuvant le contrat d'exploitation forestière n° 02/MEEFRH/DGEF/DSAF-SLRF du 19 février 1997 conclu entre le Gouvernement congolais et la société des bois de Divenié (SOBODI) ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 0583/MEFE/CAB/DGEF-DF du 14 juin 2006 du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Arrête :

Article premier : Est résilié le contrat d'exploitation forestière n°02/MAEEFRH/DGEF/DSAF-SLRF du 19 février 1997 conclu entre le Gouvernement congolais et la société des bois de Divenié et prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Moutsengani.

Article 2 L'unité forestière d'exploitation Moutsengani réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 8229 du 5 octobre 2006** portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 16 MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société industrielle et agricole de Sembé et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Sembé située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord.

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5861 /MEFPRH/DGEF/DF/SGF du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement conclue entre le Gouvernement congolais et la société industrielle et agricole de Sembé ;

Vu l'arrêté n° 2632/MEFPRH /DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Ouesso du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;

Vu l'arrêté n° 4559/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SIAF du 9 août 2002 portant modification de l'arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 20021 susvisé ;

Vu la lettre n° 0766/MEFE/CAB/DGEF/DF du 03 août 2006 du ministre de l'économie forestière et de l'environnement, par laquelle il informe le directeur général de la société industrielle et agricole de Sembé de la résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 16/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 et du retour au domaine de l'état l'unité forestière d'aménagement Sembé.

Arrête :

Article premier : Est résilié la convention d'aménagement et de transformation n°16/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société industrielle et agricole de Sembé et prononce le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Sembé.

Article. 2 : L'unité forestière d'aménagement Sembé réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 8230 du 5 octobre 2006** portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 17/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société Timber Best International et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Souanké située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord.

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5862/MEFE/DGEF/DF/SGF du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Souanké située dans la zone I Ouesso du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Ouesso du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;

Vu l'arrêté n° 4559/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SIAF du 9 août 2002, portant modification de l'arrêté n° 2632/ MEFPRH/ DGEF/ DF-SIAF du 06 juin 20021 susvisé ;

Vu la lettre n° 000750/MEFE/CAB/DGEF/DF du 29 juillet 2006 du ministre de l'économie forestière et de l'environnement, par laquelle il informe le directeur général de la société Timber Best International de la résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 17/ MEFE/ CAB/ DGEF/ DF-SGF du 13 novembre 2002 et du retour au domaine de l'état l'unité forestière d'aménagement Souanké.

Arrête :

Article premier : Est résilié la convention d'aménagement et de transformation n°17/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société Timber Best International et prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Souanké.

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Souanké réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 8231 du 5 octobre 2006** portant approbation de la convention de transformation industrielle entre la République du Congo et la société forestière Goma et compagnie.

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 645/MAEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 24 avril 1996 approuvant le contrat de transformation industrielle des bois conclu entre le Gouvernement congolais et la société forestière Goma et Compagnie SFGC ;

Vu l'arrêté n° 8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud;

Vu la demande de reconduction formulée par la société forestière Goma et compagnie en date du 5 décembre 2005.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société forestière Goma et Compagnie, en sigle SFGC, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loango, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 8 Sibiti dans le département de la Lékoumou, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Henri DJOMBO

Annexe :

**Convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loango située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti.**

Entre les soussignés

La république du Congo, représenté par monsieur le ministre de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement ».

D'une part,

Et

La société forestière Goma et Compagnie, en sigle SFGC, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés " les Parties ". Il a été préalablement exposé :

Le Gouvernement congolais et la société forestière Goma et compagnie ont signé le contrat de transformation industrielle des bois n°006/MAEEFFP/ DGEF/DSAF-SLRF, approuvé par arrêté n°645/MAEEFFP/DGEF/DSAF-SLRF du 24 avril 1996, pour la mise en valeur de trois superficies forestières, à savoir: le lot Kingani d'une superficie de 70.400 ha, l'unité forestière d'exploitation 11-b d'une superficie de 3.600 ha et l'unité forestière d'exploitation 11-d d'une superficie de 27.000 ha, situées dans le département de la Lékoumou.

A la suite du regroupement des petites unités forestières réalisé par l'administration forestière, le lot Kingani a fait l'objet d'un retour au domaine et a été incorporé dans l'unité forestière d'exploitation Gouongo. Les unités forestières d'exploitation 11-b et 11-d ont été fusionnées pour constituer l'unité forestière d'exploitation Loango.

La Société, par lettre du 5 décembre 2005, a sollicité, une reconduction du contrat ci-dessus cité, arrivé à échéance depuis le 24 avril 2006.

Conformément aux dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou a procédé à l'évaluation de l'exécution de ce contrat. Les résultats de cette évaluation ont permis à l'administration forestière de répondre favorablement à la requête de la société.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

**TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de

l'unité forestière d'exploitation Loango située dans l'unité forestière d'aménagement sud 8 Sibiti dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, telle que prévue à l'article 31 ci-dessous.

**Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société.**

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais dénommée société forestière Goma et compagnie, en sigle SFGC. Son siège social est installé à Pointe-noire, boîte postale 99, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5: Le capital social, détenu entièrement par monsieur Gaston Emmanuel GOMA, est de F CFA 50.000.000. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre chargé des eaux et forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LOANGO**

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Loango d'une superficie de 77.020 ha, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 8 Sibiti, dans le département de la Lékoumou.

L'unité forestière d'exploitation Loango est délimitée ainsi qu'il suit :

- A l'ouest, au sud et à l'est : Par la rivière Lélali en amont depuis le pont de la route Komono-Sibiti jusqu'à sa source; puis, par une droite de 8.600 m environ, géographiquement à 344° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Loyo ; ensuite par une droite de 11.400 m environ, orientée au nord géographique, jusqu'à la route Zanaga-Mapati.
- Au nord : Par la route Zanaga-Mapati jusqu'au village Mapati ; ensuite par la route Komono-Sibiti jusqu'au pont sur la rivière Lélali.

**TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS  
DES PARTIES**

**Chapitre I : Des engagements  
du Gouvernement**

Article 8: Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 9 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de la superficie forestière concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 10 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers, sauf en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention et du cahier des charges particulier.

**Chapitre II : Des engagements  
de la société**

Article 11 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'administration des eaux et forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'unité forestière d'exploitation Loango.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 12 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'unité forestière d'exploitation Loango, conformément au planning présenté dans le cahier des charges particulier, sauf en cas de crise du marché ou de force majeure.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Loango, conformément aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier des charges particulier.

Article 14 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement durable, l'exploitation de l'unité forestière d'exploitation Loango se fera sur la base des textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 15 : La Société s'engage à financer la réalisation des travaux d'inventaire de planification de l'unité forestière d'exploitation Loango à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Ces travaux seront réalisés sous la supervision de l'administration forestière.

Article 16 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties après l'adoption du rapport d'inventaire de planification, pour tenir compte des directives d'aménagement qui seront élaborés.

Article 17 : La Société s'engage à mettre en place des unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés au cahier des charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier des charges particulier, sauf en cas de force majeure prévue à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 19 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, selon les dispositions prévues au cahier des charges particulier de la présente convention.

Article 20 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 47 agents en 2006 à 129 en 2010, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

Article 21 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Lékoumou tels que prévus au cahier des charges particulier de la présente convention.

**TITRE QUATRIEME : MODIFICATION - RESILIATION  
DE LA CONVENTION ET CAS DE  
FORCE MAJEURE**

**Chapitre I : De la modification  
et de la révision**

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 23: Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant l'examen des modifications par l'autre Partie.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par les Parties contractantes, selon les formes d'usage.

**Chapitre II : De la résiliation  
de la convention**

Article 24 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts.

Article 25 : La présente convention peut également être résiliée dans les conditions prévues à l'article précédent, si le plan d'investissements n'est pas respecté.

Article 26 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 27 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Au sens de la présente convention, est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 29 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société.

Les cas d'inexécution des clauses contractuelles ne donne pas le bénéfice des alinéas précédents

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 32 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 33 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour la Société,

Pour le directeur général,  
Le directeur délégué,

Yvon GOMA

### Cahier des charges particulier

Relatif à la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société forestière GOMA et compagnie, en sigle SFGC, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loango située dans l'unité forestière d'aménagement sud 8 Sibiti dans le département de la Lékoumou.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présentée en annexe, se résume de la manière suivante :

Une direction générale qui comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat ;
- un service administratif et financier ;
- une direction technique.

Le service administratif et financier comprend :

- une section administrative et du personnel ;
- une section finances et comptabilité.

La direction technique comprend :

- un service d'exploitation ;
- un service de transformation.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, par l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie, en matériaux durables selon les normes d'urbanisme comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon le plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffrent à FCFA 1.768.000.000, dont F CFA 1.418.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 350.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe,

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

## DESIGNATION

Production	grumes
Année	Volume fût (m3)
2007	20.805
2008	45.000
2009	45.000
2009	45.000
2010	45.000
Année	Volume commercialisable (m3)
2007	14.620
2008	29.250
2009	29.250
2009	29.250
2010	29.250
Grumes export	
Année	
2007	2.190
2008	4.388
2009	4.388
2009	4.388
2010	4.388
Grumes entrées usine	
Année	
2007	12.430
2008	24.862
2009	24.862
2009	24.862
2010	24.862
Sciages verts	
Année	
2007	4.972
2008	9.944
2009	6.516
2009	6.516
2010	6.516
Sciages séchés	
Année	
2007	-
2008	-
2009	3.428
2009	3.428
2010	3.428

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 65% du volume-fût.

Après l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'unité forestière d'exploitation, des nouvelles prévisions de production seront élaborées ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Loango ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont

souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des eaux et forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après désignés, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière:

A)- Contribution au développement socio-économique du département de la Lékoumou

En permanence

- entretien des tronçons routiers Panda-Boudouhou et Sibiti-Lilendé-MingueléMatoto ;
- fourniture, chaque année, des médicaments au centre de santé intégré (CSI) de Mayéyé, à hauteur de F CFA Deux millions (F CFA 2.000.000).

Année 2007

1<sup>er</sup> trimestre

- contribution à la construction du bâtiment administratif du district de Mayéyé à hauteur de FCFA Deux millions (FCFA 2.000.000).

3<sup>e</sup> trimestre

- livraison de cent (100) tables-bancs à l'école de Boudouhou;
- livraison de cent (100) tables-bancs à l'école de Panda.

Année 2008

1<sup>er</sup> trimestre

- livraison de cent (100) tables-bancs à l'école de Idoubi
- livraison de cent (100) tables-bancs à l'école de Henri BOUNDA

3<sup>e</sup> trimestre

- réhabilitation du dispensaire de Komono, à hauteur de F CFA Cinq millions (F CFA 5.000.000)

Année 2009

1<sup>er</sup> trimestre

- construction d'un forage d'eau potable à Boudouhou

B)- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- livraison, chaque année, de deux mille (2.000) litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou.

Année 2007

2<sup>e</sup> trimestre

- fourniture des tables, chaises et armoires à la direction départementale de la Lékoumou, à hauteur de F CFA deux millions (F CFA 2.000.000) ;

4<sup>e</sup> trimestre

- livraison d'un (01) groupe électrogène de 5 KVA à la direction départementale de la Lékoumou;

Année 2008

2<sup>e</sup> trimestre

- construction du bâtiment abritant la brigade de l'économie forestière de Komono à hauteur de F CFA Quinze millions (F CFA 15.000.000), conformément au plan établi par la direction générale de l'économie forestière ;

Année 2009

2<sup>e</sup> trimestre

- livraison de deux (02) motos tout terrain type Yamaha YT 115, à la direction générale de l'économie forestière ;

4<sup>e</sup> trimestre

- livraison de deux (02) radiophonies à la direction générale de l'économie forestière ;

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour la Société,

Pour le directeur général,  
Le directeur délégué,

Yvon GOMA

## Annexe I : Détails des emplois

Désignation	Emplois existants	Emplois à créer			
		2007	2008	2009	2010
<b>1.- Direction Générale</b>					
Directeur	1				
Chef de service Administratif. et Financier	1				
Comptable	1				
Secrétaire/Caissière	1				
Agent de bureau	1				
Chauffeur	1				
Gardien	1				
<b>S/total 1</b>	<b>8</b>				
<b>2.- Direction Technique</b>					
Directeur Technique	1				
<b>3.1.- Service exploitation</b>					
Chef d'exploitation	1				
<b>3.1.1.- Construction et entretien routes</b>					
Conducteur bulldozer	1				
Aide conducteur bulldozer	1				
Conducteur niveleuse		1			
Chauffeur camion benne	1				
Conducteur chargeur		1			
Abatteur		1			
Aide abatteur	1				
<b>3.1.2. Prospection et production</b>					
Chef de chantier	1				
Boussolier	1				
Jalonneur	1				
Chaîneur	1				
Pointeur	1				
Matchetteur	2				
Chef compteur	1				
Compteurs	8				
Guide abatteur	2	1			
Abatteur	2	1			
Aide-abatteur	2	1			
Tronçonneur forêt	1				
Conducteur bulldozer	1		1	1	
Aide conducteur bulldozer	2		2	2	
Conducteur tracteur a pneus	1		1		
Aide conducteur	1		1		
Tronçonneur parc	1				
Cubeur	1				

Manœuvre	1				
Chauffeur grumier		1			
Aide chauffeur grumier		1			
<b>3.1.3.- Entretien</b>					
Mécanicien engin lourd	1				
Mécanicien véhicule	1				
Aides mécaniciens	2				
Soudeur	1				
Electricien	1				
Chauffeur Pick up	1			1	
<b>3.1.4.- Divers</b>					
Chauffeur camion benne	1				
Chauffeur Pick up	1				
Pompiste					
Sentinelle	2	2			
Assistant sanitaire		1			
Opérateur de phonie		1			
<b>S/total 3</b>	<b>47</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>-</b>
<b>4.- Service de transformation</b>					
Chef de production		1			
<b>4.1.- Unité de sciage</b>					
Chefs d'équipe		2			
Conducteur chargeur		1			
Tronçonneur		1			
Cubeur		1			
Conducteur scie de tête		1			1
Aide conducteur scie de tête		1			2
Conducteur scie de reprise		1			1
Aide conducteur scie de reprise		1			1
Scieur déligneuse		1			2
Aide scieur déligneuse		1			1
Eboueur		1			1
Aide eboueur		1			1
Classeur		2			
Manœuvres		11			
<b>4.2.- Unité de récupération</b>					
Scieur				1	
Aide scieur				1	
Déligneur				1	
Aide déligneur				1	
Eboueur				1	
Aide eboueur				1	
Manœuvres				4	
<b>4.3.- Unité de séchage</b>					
Responsable séchoir				1	
Conducteur séchoir				2	
Aide conducteur séchoir				2	

<b>4.4.- Affûtage</b>					
Affûteur		1			
Aide affûteur		2			
Soudeur		1			
Mécanicien		1			
Aide-mécanicien		1			
<b>4.5.- Divers</b>					
Conducteur camion plateau		1			
Conducteur élévateur		1			
Sentinelle		1			
<b>S/total 4</b>		<b>36</b>	<b>-</b>	<b>15</b>	<b>10</b>
<b>Total Général</b>	<b>47</b>	<b>48</b>	<b>5</b>	<b>19</b>	<b>10</b>

## Annexe II : Investissements déjà réalisés

Année	Quantité	Désignation	Valeur FCFA
2005	1	Tracteur à chenilles D 7 cartepillar	100.000.000
	1	Tracteur à pneus caterpillar shanthui D 70	80.000.000
	1	Tracteur à pneus caterpillar 528	80.000.000
	1	Tracteur à pneus cartepillar	50.000.000
	1	Pick up Hilux toyota	10.000.000
	5	Tronçonneuse sthili	5.000.000
		Installations, logistiques, transport engins,.....	20.000.000
	Divers (matchettes, Boussoles, accessoires)	5.000.000	
<b>Total</b>			<b>350.000.000</b>

## Annexe III : Investissements prévisionnels

Spécifications	2007		2008		2009		2010		2011	
	Nbre	Valeur FCFA								
Bulldozer cartepillar			1	100	1	100			1	100
Chargeur CAT	1	50	-	-	-	-	-	-	-	-
Niveleuse CAT	1	50								
Pick up toyota	1	10			1	10	1	10	1	10
Camion Benne	2	40	-	-			2	40	1	20
Tronçonneuses sthili	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Grumier	1	75			1	75			1	75
Phonie	2	4							2	4
Scie "recuperation" (lucas mill)			1	15			1	10		
Matériel de sciage				100					1	100
Matériel d'affûtage				40					1	40
Élévateur manitou			1	10					1	10
Séchoir						100		50		
Matériel de scierie de récupération						30				
Outils entretien		10								
Camion plateau	1	40								
Groupe électrogène 250 KVA	1	50								
Construction bureaux, hangars et logement		15		10						
<b>Total</b>		<b>347</b>		<b>278</b>		<b>318</b>		<b>113</b>		<b>362</b>

**Arrêté n° 8232 du 5 octobre 2006** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société SINO CONGO FORET.

Le ministre de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la constitution;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

nement ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 5 juillet 2006.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société SINO CONGO FORET, en sigle SICOFOR, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letili, Ingoumina-Lelali et Gouongo situés respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 2 Kayes, sud 5 Mossendjo, sud 7 Bambama et sud 8 Sibiti, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier des charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Annexe :

**Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letili, Ingoumina-Lelali et Gouongo situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 2 (Kayes), sud 5 (Mossendjo), sud 7 (Bambama) et sud 8 (Sibiti).**

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par son excellence monsieur le ministre de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société SINO-Congo Forêt en sigle SICOFOR, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les parties ".

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

**TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES**

**chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur des unités forestières d'exploitation suivantes :

- l'unité forestière d'exploitation Cotovindou, d'une superficie de 93.626 ha, située dans l'UFA Sud 2 (Kayes) ;
- l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi, d'une superficie de 77.600 ha, située dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo) ;
- l'unité forestière d'exploitation Letili, d'une superficie de 141.900 ha, située dans l'UFA Sud 7 (Bambama) ;
- l'unité forestière d'exploitation Ingoumina-Lelali, d'une superficie de 245.860 ha, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti) ;
- l'unité forestière d'exploitation Gouongo, d'une superficie de 244.632 ha, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti)

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Toutefois, conformément à l'article 3 du contrat de transformation industrielle des bois n° 10/MAEERH/DGEF/DSAF-SLRF du 10 décembre 1996 antérieurement signé entre le Gouvernement et la société MAN FAI TAI HOLDING et à l'article 9 du décret n° 99-136 bis du 11 août 1999 portant création du parc national de Conkouati-Douli, l'unité forestière d'exploitation Cotovindou intégrera ledit parc le 10 décembre 2011.

A la suite de l'adoption des plans d'aménagement durable des unités forestières d'exploitation concédées prévus à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée en fonction des directives desdits plans, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration des eaux et forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

#### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée société Sino Congo Forêt, en sigle SICO-FOR S.A.

Son siège social est fixé à Pointe-noire, boîte postale 701, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en assemblée générale extraordinaire.

Article 4: La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à F CFA 100.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 30 décembre 2006.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 2.000 actions de 50.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Valeur d'une action (FCFA)</b>	<b>Valeur totale (FCFA)</b>
Société Well Point			
Investments LTD	1.999	50.000	99.950.000
Stanley Ko Chie Ming	1	50.000	50.000
<b>Total</b>	<b>2.000</b>	<b>-</b>	<b>100.000.000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre chargé des eaux et forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 3 décembre 2004, définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur d'exploitation, la Société est autorisée à exploiter les

unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letili, Ingoumina-Lelali et Gouongo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 5 (Mossendjo), sud 7 (Bambama) et Sud 8 (Sibiti)

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

##### a) unité forestière d'exploitation Cotovindou

- Au nord : par la route Cotovindou-Mavoumba depuis le carrefour jusqu'au pont sur la rivière Mouissa ; puis par la rivière Mouissa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngongo ;
- à l'ouest : par la rivière Ngongo en aval jusqu'à sa confluence avec la lagune Conkouati ; puis par la rive droite de la lagune Conkouati jusqu'à la confluence avec la rivière Niamba ;
- au sud et à l'est : par la rivière Niambi en amont jusqu'au pont de la route KolaSouangui-Cotovindou ; puis par cette route vers Nkola jusqu'au pont sur la rivière Noubi ; ensuite par la rivière Noubi en amont jusqu'à la confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source; puis par la piste Dingembocotovindou jusqu'au village Cotovindou.

##### b) unité forestière d'exploitation Tsinguidi

- Au nord : par la rivière Mandoro en aval jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°17'43,1" sud; puis par ce parallèle en direction de l'ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé ;
- à l'ouest : par la rivière Louessé en aval, depuis le parallèle 02°17'43,1" jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°29.' 14,4" Sud ;
- au sud : par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- à l'est : par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source ; puis par la ligne de frontière Congo-Gabon jusqu'à la source de la rivière Mandoro.

##### c) unité forestière d'exploitation Létili

- Au nord et à l'est : par la frontière Congo-Gabon.
- Au sud : par le parallèle 02°20'39,2" sud depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bili ; puis par la rivière Bili en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua ; ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; puis par la rivière Ogooué en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou ; ensuite par la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bambama Zanaga ; puis par la route Zanaga-Bambama, en direction de Bambama jusqu'au carrefour de Mouyali ; ensuite par la route Bambama-Mossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°28'35,3" Sud ; puis par ce parallèle jusqu'à la rivière Mpoukou.
- A l'ouest : par la rivière Mpoukou.

##### d) unité forestière d'exploitation Ingoumina-Lélali

- Au nord : par la route Zanaga-Ingoumina-Pangala, depuis le point aux coordonnées suivantes : 02°54' 32,7" sud et 13°51'16,1" est, situé dans le village Ingoumina jusqu'à la rivière Lali-Bouenza ;
- à l'est: Par la rivière Lali-Bouenza en aval depuis la route Zanaga-Pangala jusqu'à sa confluence avec la rivière Loukoulou ;

- au sud : Par la rivière Loukoulou en amont jusqu'à sa source ;
- à l'Ouest : Par une droite de 16.000 m environ orientée au Nord géographique de la source de la rivière Loukoulou jusqu'à la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°27'16,3" Sud et 13°42'19,4" Est ; ensuite par une droite de 8.600 m environ, orientée géographiquement à 344° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affluent de la rivière Loyo ; ensuite par une droite de 11.400 m environ orientée au nord géographique jusqu'à la route Mapati-Zanaga ; puis par la route Mapati-Zanaga jusqu'au village Ingoumina.

a) unité forestière d'exploitation Gouongo

- A l'ouest et au nord : par la rivière Louéssé en amont depuis sa confluence avec la rivière Lélali jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoukou ; puis, par la rivière Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ; ensuite par cette route vers Komono jusqu'à la borne géodésique de komono ; puis par une droite de 22.500 m orientée au nord géographique jusqu'à la rivière Gnimi ; puis par la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo ; ensuite par la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moumbili ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; ensuite, par cette route jusqu'à Zanaga ;
- à l'est: par la route Zanaga-Ingoumina, depuis Zanaga jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03° 06'49,0" Sud et 13°52'51,6" Est, situé dans le village Lékangui.
- au sud : par une droite de 5.400 m environ orientée géographiquement à 1010 joignant le village Lékangui à la source de la rivière Lékoumou aux coordonnées suivantes : 03°07'22,9" sud et 13°15'00,0" est ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : 03°12'39,2" sud et 13°26'57,4" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au pont de la route Komono-Bambama entre les villages Makou et Ngani ; puis par cette route en direction de Komono jusqu'au village Madingou, carrefour des routes Mossendjo-Sibiti et Bambama-Sibiti ; ensuite par la route Komono-Sibiti jusqu'au pont sur la rivière Lékoumou ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS  
DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements  
de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux directions départementales de l'économie forestière du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'administration des eaux et forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation des superficies forestières concédées.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concédées, conformément aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre de ces plans d'aménagement.

L'élaboration des plans d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les directives nationales d'aménagement et les normes d'aménagement des concessions forestières précisées dans les protocoles d'accord à signer entre l'administration des eaux et forêts et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre desdits plans.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration des plans d'aménagement durable des superficies concédées.

Article 14 : La société s'engage à mettre en oeuvre les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre des plans d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère chargé des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier des charges particulier,

Article 16: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier des charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 28 ci-dessous. Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à recruter 624 agents en 2008, année de croisière, selon les détails précisés au cahier de charges particulier, non compris les effectifs des unités déroulage et de sciage de Pointe-Noire qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de

Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des départements du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

#### Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 22: Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de chaque superficie forestière concédée jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

#### TITRE QUATRIEME : MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

##### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24: Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

##### Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 28 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

#### Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 30 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce du siège social de la Société.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 33 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour la Société,

Xu GONGDE

#### **CAHIER DES CHARGES PARTICULIER**

Relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société SINO CONGO FORET, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Létili, Ingoumina-Lélali et Gouongo situées respectivement dans les unités forestières

d'aménagement sud 2 (Kayes), Sud 5 (Mossendjo), SUD 7 (Bambama) et Sud 8 (Sibiti).

Article premier : L'organigramme général de la société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

- un président directeur général
- une direction générale

La direction générale comprend :

- un secrétariat
- un service de contrôle de gestion
- une direction administrative et du personnel
- une direction technique
- une direction financière et comptable

La direction administrative et du personnel comprend :

- un service administratif et juridique
- un service du personnel et de solde
- un service de transit
- un service des relations publiques

La direction financière et comptable comprend :

- un service de comptable
- un service finances

La direction technique comprend :

- un service exploitation des forêts
- un service transformation
- un service approvisionnement, maintenance et production énergiques
- un service commercial et marketing

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, des bases-vies, en matériaux durables selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan à définir avec la direction générale de l'économie forestière.

Les bases-vies devront être électrifiées et dotées d'une antenne parabolique.

La société s'engage également à appuyer les populations et à développer les activités agro-pastorales autour des bases-vies.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à F CFA 10.357.868.605, dont F CFA 7.392.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 2.965.868.605 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité forestière d'exploitation Gouongo  
Unité : m3

Désignation  
Production grume

Année	Fûts
2006	11.400
2007	61.570
2008	114.000
2009	114.000
2010	114.000

Année	Volume commercial
2006	7.980
2007	43.099
2008	80.000
2009	80.000
2010	80.000

Grumes export

Année	
2006	-
2007	6.465
2008	12.000
2009	12.000
2010	12.000

Grumes entrées déroulage

Année	
2006	-
2007	36.634
2008	51.000
2009	51.000
2010	51.000

Grumes entrées usine sciage

Année	
2006	-
2007	-
2008	17.000
2009	17.000
2010	17.000

Unité forestière d'exploitation Ingoumina-Lelali  
Unité : m3

Désignation  
Production grume

Année	Fûts
2006	48.444
2007	72.496
2008	72.496
2009	72.496
2010	72.496

Volume commercial

Année	
2006	33.911
2007	57.647
2008	50.647
2009	50.647
2010	50.647

## Grumes export

Année	
2006	5.087
2007	7.612
2008	7.612
2009	7.612
2010	7.612

## Grumes entrées sciage

Année	
2006	24.500
2007	32.308
2008	32.308
2009	32.308
2010	32.308

## Grumes entrées usine déroulage

Année	
2006	4.324
2007	10.727
2008	10.727
2009	10.727
2010	10.727

Unité forestière d'exploitation Letili  
Unité : m3Désignation  
Production grume

Année	Fûts
2006	-
2007	-
2008	71.428
2009	71.428
2010	71.428

## Volume commercial

Année	
2006	-
2007	-
2008	50.000
2009	50.000
2010	50.000

## Grumes export

Année	
2006	-
2007	-
2008	7.500
2009	7.500
2010	7.500

## Grumes entrée déroulage

Année	
2006	-
2007	-
2008	35.700
2009	35.700
2010	35.700

## Grumes entrée usine sciage

Année	
2006	-
2007	-
2008	6.800
2009	6.800
2010	6.800

Unité forestière d'exploitation Tsinguidi  
Unité : m3

## Désignation

## Production grume

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Fûts	8.571	8.571	8.571	8.571	8.571
Volume					
commercial	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
Grumes export	900	900	900	900	900
Grumes entrée					
usine déroulage	5.100	5.100	5.100	5.100	5.100

Unité forestière d'exploitation Cotovindou  
Unité : m3

## Désignation

## Production grume

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Fûts	26.434	69.005	69.005	69.005	69.005
Volume					
commercial	18.504	48.304	48.304	48.304	48.304
Grumes export	2.776	7.246	7.246	7.246	7.246
Grumes entrées					
déroulage	13.012	33.910	33.910	33.910	33.910
Grumes entrée					
usine de sciage	2.716	7.148	7.148	7.148	7.148

Production placages/Unité de déroulage ex Sidetra  
Unité : m3

## Chantier

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Nguoungo	-	36.634	51.000	51.000	51.000
Ingoumina-Lelali	4.324	10.727	10.727	10.727	10.727
Total entrée					
usine	4.324	47.361	61.727	61.727	61.727
Production					
placages	2.162	23.681	30.864	30.864	30.864

Production placages/Unité de déroulage ex Sonatrab  
Unité : m3

## Chantier :

## Tsinguidi

Année	
2006	5.100
2007	5.100
2008	5.100
2009	5.100
2010	5.100

## Letili

Année	
2006	-
2007	-
2008	35.700
2009	35.700
2010	35.700

## Cotovindou

Année	
2006	13.012
2007	33.910
2008	33.910
2009	33.910
2010	33.910

## Total entrée usine

Année	
2006	18.112
2007	39.010
2008	74.710

2009	74.710				
2010	74.710				
<b>Production placages</b>					
Année					
2006	9.056				
2007	19.505				
2008	37.355				
2009	37.355				
2010	37.355				
<b>Production Contre-plaqué</b>					
Unité : m3					
Année					
Désignation	2006	2007	2008	2009	2010
Tsinguidi	-	-	10.125	10.125	10.125
<b>Production sciages/Unité de Sibiti</b>					
Unité : m3					
<b>Chantier</b>					
Ingoumina Lelali					
Année					
2006	-				
2007	24.500				
2008	32.308				
2009	32.308				
2010	32.308				
<b>Ngouongo</b>					
Année					
2006	-				
2007	-				
2008	17.000				
2009	17.000				
2010	17.000				
<b>Letili</b>					
Année					
2006	-				
2007	-				
2008	6.800				
2009	6.800				
2010	6.800				
<b>Total entrée usine</b>					
Année					
2006	-				
2007	24.500				
2008	56.108				
2009	56.108				
2010	66.108				
<b>Production sciages :</b>					
<b>Humides</b>					
Année					
2006	-				
2007	7.350				
2008	12.781				
2009	12.781				
2010	12.781				
<b>Séchés</b>					
Année					
2006	-				
2007	-				
2008	6.857				
2009	6.857				
2010	6.857				

**Production sciages/Unité de Pointe-Noire**

Unité : m3

Chantier:

Cotovindou

Année	
2006	2.717
2007	7.148
2008	7.148
2009	7.148
2010	7.148

Total entrée usine

Année	
2006	2.717
2007	7.148
2008	7.148
2009	7.148
2010	7.148

Production sciages Humides

Année	
2006	815
2007	2.502
2008	2.502
2009	2.502
2010	2.502

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Après l'adoption des plans d'aménagement durable des différentes superficies forestières concédées, des nouvelles prévisions de production seront établies ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans les unités forestières d'exploitation ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage etc ...

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des plans approuvés par les directions départementales de l'économie forestière du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou qui veilleront au suivi et au contrôle de leur mise en oeuvre.

Après l'adoption des plans d'aménagement cités à l'article 12 de la convention, les activités agropastorales ne seront menées que dans les séries d'aménagement définies dans le cadre du zonage des unités forestières d'exploitation concernées.

Article 13 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière:

1)- Contribution au développement socio-économique des départements de la Lékoumou et du Niari

1.1.-) Département de la Lékoumou

En permanence

- entretien des tronçons routiers
- Mbaka-Komono ;
- Mapati -Loyo -Zanaga ;
- Ingoumina-Boukolo.
- Fourniture, chaque année, de six mille litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental, soit trois litres de gasoil par institution ;
- Fourniture, chaque année, de médicaments aux centres de santé intégré de Ngonaka et Kingani, à hauteur de F CFA trois millions par centre.

Année 2007

2<sup>e</sup> trimestre

- Contribution à la réhabilitation de l'hôtel de la préfecture à hauteur de F CFA cinq millions.

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de cinquante mètres cubes de bois débités pour la réhabilitation de l'hôtel de la préfecture et la confection des tables et chaises.

Année 2008

2<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation de l'hôpital de base de Zanaga, à hauteur de FCFA dix millions ;

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cent tables-bancs à la préfecture.
- Construction d'un puits d'eau au village Mbila (Mvakala).

Année 2009

2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cent tables-bancs à la préfecture ;
- réhabilitation de deux écoles primaires de Zanaga, à hauteur de trois millions par école.

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cent tables-bancs à la préfecture.

1.2.-) Département du Niari

En permanence

- Livraison, chaque année, de cinq mille litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental, soit deux mille cinq cent litres par institution ;
- fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques dans les centres de santé intégrés de Tsinguidi et Vouka, et au dispensaire de Mayoko Centre, à hauteur de FCFA deux millions par localité ;
- réhabilitation et entretien de la piste agricole Mayoko-Mbinda-Lekoko.

Année 2007

3<sup>e</sup> trimestre

- Construction de quatre puits d'eau avec installation d'un système de pompage mécanique, dont deux à Mayoko Centre et deux à Mayoko gare ;

Année 2008

1<sup>er</sup> trimestre

- Construction de deux puits d'eau avec installation d'un système de pompage mécanique à Vouka ;
- réhabilitation du centre de santé intégré de Mbinda, à hauteur de FCFA cinq millions ;

3<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation du centre de santé intégré de Vouka, à hauteur de FCFA trois millions.

Année 2009

1<sup>er</sup> trimestre

- Réhabilitation de l'école primaire de Vouka, à hauteur de FCFA trois millions ;

3<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de cent cinquante tables-bancs à la Préfecture.

Année 2010

1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison de cent cinquante tables-bancs à la préfecture.

2.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de deux mille litres de gasoil aux directions départementales de la Lékoumou et du Pool, soit mille litres par direction.

Année 2007

2<sup>e</sup> trimestre

- Achèvement des bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, à hauteur de FCFA vingt millions ;

4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison du mobilier de bureau en bois à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, suivant une lettre de commande du directeur général de l'économie forestière, à hauteur de FCFA deux millions.

Année 2008

2<sup>e</sup> trimestre

- Construction du bâtiment abritant les bureaux de la brigade de l'économie forestière de Zanaga et du logement du chef de brigade à hauteur de FCFA quinze millions.

Année 2009

2<sup>e</sup> trimestre

- Construction du logement du directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou, à hauteur de FCFA quinze millions.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société,



## Annexe 3 : Détail des emplois

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010
<b>1.- Direction Générale</b>					
Directeur Général	1				
<b>a) Direction Financière et Comptable</b>					
Directeur Financier	1				
Chef Comptable	1				
Chef de Service finances	1				
Comptable	1				
Agent de bureau	2				
Secrétaire	1				
Caissier	1				
<b>S/total</b>	<b>7</b>				
<b>b) Direction Administrative et du Personnel</b>					
Directeur Administratif et du Personnel	1				
Chef de service Administratif et Juridique	1				
Chef du Personnel	1				
Secrétaire Administratif	1				
Agent d'entretien	1				
Agent de Bureau	1				
Chauffeur de liaison	2				
Opérateur radio	1				
Agent de transit	1				
Commis de paie	1				
Secrétaire	1				
Gardiens	2				
<b>S/total</b>	<b>21</b>				
<b>c) Direction Technique</b>					
Directeur Technique	1				
Chef de service forêt	1				
Chef de service transformation	1				
Chef de service commercial	1				
Chef de service transit	1				
Ingénieur forêt	2				
Agent transit	2				
Agent commercial	1				
Chauffeur livreur	1				
Aide-chauffeur	1				
Secrétaire	1				
<b>S/total</b>	<b>13</b>				
<b>Total 1</b>	<b>41</b>				
<b>2.- Exploitation forestière</b>					
<b>2.1.- Chantier Gouongo</b>					
Directeur d'exploitation	1				
<b>a) Construction routes</b>					
Conducteur D7	1	1			
Aide-conducteur D7	1	1			
Conducteur niveleuse	1	1			
Chauffeur benne	1	1			
Conducteur chargeur	1				
Abatteur	1	1			
Aide-abatteur	1	1			
<b>b) Production</b>					
Chef de chantier	1				
Ch.f boussolier	1				
Chaîneur	1				
Jalonneur	1				
Chef d'équipe comptage	1				
Pisteur compteur	1				
Abatteur	1	3	4		
Aide-abatteur	1	3	4		
Commis d'abattage	1	1			
Conducteur D7	1	3	3		
Aide-conducteur D7	2	6	6		
Conducteur 528	1	2			
Aide-conducteur 528	1	2			
Marqueur	1		1		
Cubeur	1		1		
Tronçonneur	1		1		
Aide-tronçonneur	1		1		
Conducteur chargeur 980	1				
Chauffeur grumier	1	1			
Aide-chauffeur grumiers	1	1			
Chauffeur benne	1				
Chauffeur de liaison	1				
<b>c) Entretien mécanique</b>					
Chef atelier	1				
Mécanicien engins lourds	1				
Mécanicien véhicules légers	1				
Aide-mécanicien engins lourds	2				
Aide-mécanicien véhicules légers	1				
Electricien	1				
Aide-electricien	1				
Soudeur	1				
Aide-soudeur	1				
Pompiste	1				
Tourneur	1				
Aide-tourneur	1				
Vulcanisateur	1				
Aide-vulcanisateur	1				
Magasinier	1				
Aide-magasinier	1				
<b>d) Divers</b>					
Assistant sanitaire	1				
Infirmier	1				

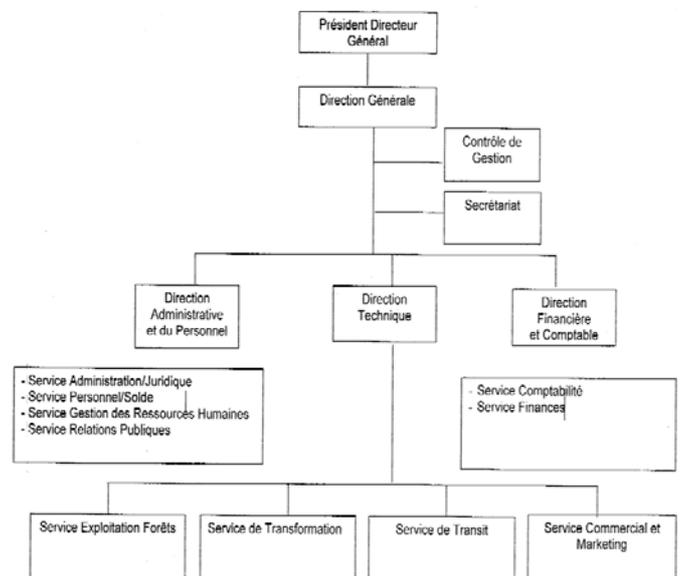
Garde meuble	2				
Sentinelles	7				
<b>S/total 21</b>	<b>59</b>	<b>28</b>	<b>21</b>		
<b>2.2.- Chantier Létili</b>					
Directeur d'exploitation				1	
<b>a) Construction routes</b>					
Conducteur D7				2	
Aide-conducteur D7				2	
Conducteur niveleuse				1	
Chauffeur benne				1	
Conducteur chargeur				1	
Abatteur				2	
Aide-abatteur				2	
<b>b) Production</b>					
Chef de chantier				1	
Boussolier				1	
Chaîneur				1	
Jalonneur				1	
Chef compteur				1	
Pisteur compteurs				5	
Abatteurs				5	
Aide-abatteurs				5	
Conducteurs D7				5	
Aide-conducteurs				10	
Conducteurs 528				3	
Aide-conducteurs 528				3	
Marqueurs				2	
Cubeurs				2	
Tronçonneurs				2	
Aide-tronçonneur				2	
Conducteur chargeur 980				1	
Chauffeurs grumiers				3	
Aide-chauffeurs grumiers				3	
Chauffeur benne				1	
Chantier liaison				1	
<b>c) Entretien mécanique</b>					
Mécanicien				1	
Aide-mécanicien				2	
Electricien				1	
Soudeur				1	
Aide-soudeur				1	
Pompiste				1	
Magasinier				1	
Aide-magasinier				1	
Vulcanisateur				1	
Aide-vulcanisateur				1	
<b>d) Divers</b>					
Assistant sanitaire				1	
<b>d) Divers</b>					
Assistant sanitaire				1	
Infirmier				1	
Garde meuble				1	
Sentinelles				5	
<b>S/total 2,4</b>				<b>61</b>	<b>35</b>
<b>2.5.- Chantier Tsinguidi</b>					
Directeur d'exploitation				1	
<b>a) Construction routes</b>					
Conducteur D7				2	
Aide-conducteur D7				2	
Conducteur niveleuse				1	
Chauffeur benne				1	
Conducteur chargeur 980				1	
abatteur				2	
Aide abatteurs				2	
<b>b) Production</b>					
Chef de chantier				1	
Boussolier				1	
Chaîneur				1	
Jalonneur				1	
Chef compteur				1	
Pisteur compteur				1	
Abatteur				1	
Aide abatteur				1	
Conducteur D7				1	
Aide-conducteur D7				2	
Conducteur 528				1	
Aide-conducteur 528				1	
Marqueur				1	
Cubeur				1	
Tronçonneur				1	
Aide tronçonneur				1	
Conducteur chargeur 980				1	
Chauffeur grumier				1	
Aide chauffeur grumier				1	
Chauffeur benne				1	
Chauffeur de liaison				1	
<b>c) Entretien mécanique</b>					
Mécanicien				1	
Aide-mécanicien				2	
Electricien				1	
Soudeur				1	
Aide soudeur				1	
Vulcanisateur				1	
Aide vulcanisateur				1	
Pompiste				1	
Magasinier				1	

Garde meuble		1		
Sentinelle		5		
<b>S/total 2.3</b>		<b>61</b>	<b>27</b>	
<b>2.4.- Chantier Cotovindou</b>				
<b>a) Construction routes</b>				
Directeur d'Exploitation	1			
Conducteur D7	1	1		
Aide conducteur D7	1	1		
Conducteur niveleuse	1	1		
Chauffeur benne	1	1		
Conducteur chargeur	1			
Abatteur	2			
Aide abatteur	2			
<b>b) Production</b>				
Chef de chantier	1			
Bousolier	1			
Chaîneur	1			
Jalonneur	1			
Chef d'équipe de comptage	1			
Pisteur compteur	2	3		
Abatteur	2	3		
Aide abatteur	2	3		
Conducteur D7	2	3		
Aide conducteur D7	4	6		
Conducteur 528	1	1		
Aide conducteur 528	1	1		
Marqueur	1	1		
Cubeur	1	1		
Tronçonneur	1	1		
Aide tronçonneur	1	1		
Conducteur 980	1			
Chauffeur grumier	2	3		
Aide chauffeur grumier	2	3		
Chauffeur benne	1			
Chauffeur de liaison	1			
<b>c) Entretien mécanique</b>				
Chef d'atelier	1			
Mécanicien engins lourds	1			
Aide mécanicien engins lourds	2			
Mécanicien véhicules légers	1			
Aide mécanicien véhicules légers	1			
Electricien	1			
Soudeur	1	1		
Aide soudeur	1			
Vulcarisateur	1			
Aide vulcarisateur	1			
Pompiste	1			
Magasinier	1			

Garde meuble		1		
Sentinelle		5		
<b>S/total 2.3</b>		<b>61</b>	<b>27</b>	
<b>2.4.- Chantier Cotovindou</b>				
<b>a) Construction routes</b>				
Directeur d'Exploitation	1			
Conducteur D7	1	1		
Aide conducteur D7	1	1		
Conducteur niveleuse	1	1		
Chauffeur benne	1	1		
Conducteur chargeur	1			
Abatteur	2			
Aide abatteur	2			
<b>b) Production</b>				
Chef de chantier	1			
Bousolier	1			
Chaîneur	1			
Jalonneur	1			
Chef d'équipe de comptage	1			
Pisteur compteur	2	3		
Abatteur	2	3		
Aide abatteur	2	3		
Conducteur D7	2	3		
Aide conducteur D7	4	6		
Conducteur 528	1	1		
Aide conducteur 528	1	1		
Marqueur	1	1		
Cubeur	1	1		
Tronçonneur	1	1		
Aide tronçonneur	1	1		
Conducteur 980	1			
Chauffeur grumier	2	3		
Aide chauffeur grumier	2	3		
Chauffeur benne	1			
Chauffeur de liaison	1			
<b>c) Entretien mécanique</b>				
Chef d'atelier	1			
Mécanicien engins lourds	1			
Aide mécanicien engins lourds	2			
Mécanicien véhicules légers	1			
Aide mécanicien véhicules légers	1			
Electricien	1			
Soudeur	1	1		
Aide soudeur	1			
Vulcarisateur	1			
Aide vulcarisateur	1			
Pompiste	1			
Magasinier	1			

<b>d) Divers</b>				
Assistant sanitaire		1		
Infirmier		1		
Garde meuble		1		
Sentinelle		5		
<b>S/total 2.5</b>		<b>52</b>		
<b>Total 2</b>		<b>172</b>	<b>124</b>	<b>137</b>
<b>3.- Transformation</b>				
<b>a) Scierie Sibiti</b>				
Chef de scierie			1	
Adjoint chef de scierie			1	
Conducteur chargeur			2	
Conducteur palan			2	
Tronçonneur			2	
Scieur			4	
Aide-scieur			4	
Déligneur			2	
Aide déligneur			2	
Ebouteur			4	
Aide-ébouteur			4	
Manoeuvre			4	
Trieur			8	
Marqueur des colis			2	
Cercleur			2	
Conducteur Elévateur			1	
Mécaniciens			2	
Aide-mécaniciens			2	
<b>S/total</b>			<b>49</b>	
<b>b) Unité de récupération</b>				
Scieur				2
Aide Scieur				2
Déligneur				2
Aide déligneur				2
Ebouteurs				2
Aide ébouteurs				2
manoeuvre				2
<b>S/total</b>				<b>14</b>
<b>c) Chaudière</b>				
Responsable chaudière				1
Adjoint responsable				1
<b>S/total</b>				<b>2</b>
<b>d) Unité de Séchage</b>				
Responsable séchoir				1
Adjoint				1
<b>S/total</b>				<b>2</b>
<b>e) Unité d'affûtage</b>				
Affûteur				2
Aide affûteur				2
Stelliteur				2
Brasseur				2
Electricien				2
<b>S/total</b>				<b>10</b>
<b>f) Divers</b>				
Chauffeur benne			1	
Chauffeur véhicule de liaison			1	
Assistant sanitaire			1	
Infirmier			1	
Sentinelle			10	
<b>S/total</b>			<b>14</b>	
<b>Total 3</b>			<b>73</b>	<b>18</b>
<b>Total Général</b>		<b>213</b>	<b>256</b>	<b>155</b>

N.B : Cet annexe ne prend pas en compte les effectifs des unités de déroulage et de sciage de Pointe-Noire qui feront l'objet d'un avenant.



**Arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006** portant création, définition des unités forestières d'Aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Le ministre de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la constitution ;  
Vu la loi 16/2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;  
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et l'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

#### Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, il est approuvé la création de huit (08) unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord, désignées par les termes : Juai-kie, Kabo, Kokoua, Ngombe, Nouabale-Ouest, Pikounda, Pokola, Tala-Tala.

Article 2 : Une partie de la superficie de ces unités forestières d'aménagement a été inventoriée. Les résultats de ces inventaires ont permis de planifier leur exploitation, sur la base des plans d'aménagement.

En vue de garantir une utilisation soutenue des ressources forestières et une conservation des écosystèmes forestiers dans chacune de ces unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha, conformément à la politique de gestion durable des forêts, les attributaires ont l'obligation d'élaborer des plans d'aménagement durable, sous la supervision de l'administration des eaux et forêts.

#### Chapitre II : De la définition des unités forestières d'aménagement

Article 3 : Les unités, forestières d'aménagement désignées à l'article premier, sont définies ainsi qu'il suit :

##### a) unité forestière d'aménagement Jua-Ikié

Elle couvre une superficie totale d'environ 671.366 hectares et/est délimitée comme suit :

Au nord : par la frontière Congo-Cameroun., depuis le point ayant pour coordonnées géographiques 02°09'00,00" Nord et 14°31'00,1" est sur la rivière Jua, jusqu'à l'intersection avec la rivière Ivindo- Ayina.

A l'ouest : par la rivière Ivindo-Ayina en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00'00,0" nord ;

Au sud : par le parallèle 02°00'00,0" nord en direction de l'est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Longaseize-Poumba ; ensuite par cette route en direction de Garabinzam jusqu'au pont sur la rivière Bongo ; puis par la rivière Bongo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab-Ouaga ; ensuite par la rivière Ouab-Ouaga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Madimoko ; puis par la rivière Madimoko en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebek ; ensuite par la rivière Ebek en amont jusqu'au pont de la route Souanké-Sembé au village Bamagod I ; puis par la route Souanké Sembé jusqu'au village Minguilakoum sur le pont de la rivière Epoub ; ensuite par la piste Minguilakoum-Bouomo jusqu'au village Bouomo sur la route Sembé-NdongMadjingou ; puis par la route Madjingou-Ndong jusqu'à son intersection avec la

rivière Namoméssembo ; ensuite par la rivière. Namoméssembo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Membeli-Ebodié ; puis par la rivière Membeli-Ebodié en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoua ; ensuite par la limite départementale Sangha-Cuvette Ouest, entre la confluence des rivières Djoua et Membeli et la source de la rivière Mambili.

A l'est : par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Koudou et Sembé, depuis la source de la rivière Mambili jusqu'au village Bessié suivant les coordonnées géographiques suivantes : 01°37'19,5" Nord et 14°41'29,0" Est ; puis par la route Bessié-Batékok-Boutazab jusqu'au pont de la rivière Koudou ; ensuite par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Eloga ; puis par la rivière Eloga en amont jusqu'à sa source ; ensuite par une droite de 1.400 m environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Jua ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Jua ; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à l'intersection avec la limite de frontière Congo-Cameroun.

##### b) Unité forestière d'aménagement Kabo

Elle couvre une superficie de 267.048 ha et/est délimitée comme suit :

Au sud : par le parallèle 1046'N situé à 7 km au nord de la confluence des rivières Mbolo et Sangha.

A l'ouest : par la rivière Sangha, puis par la frontière Congo-République Centrafricaine jusqu'à la rivière Ndoki

Au nord : par la rivière Ndoki jusqu'à sa confluence avec la rivière Goualouogo ; ensuite par la rivière Goualouogo en amont jusqu'au parallèle 02°12' ; puis on suit ce parallèle vers l'est jusqu'à la limite départementale Sangha-Likouala ;

A l'Est : par la limite départementale Sangha - Likouala. c) unité forestière d'aménagement Kokoua

Elle couvre une superficie totale d'environ 697.293,30 hectares et/est délimitée comme suit :

Le point d'origine O est l'intersection de la rivière Mambili avec la droite orientée géographiquement de 56° depuis le village Ebana.

Au sud : par une droite orientée géographiquement de 56° à partir du point d'intersection village Ebana jusqu'au village Opouma sur l'axe routier Makoua-Ouessou.

A l'est et au nord : par la route Makoua-Ouessou à partir du village Opouma aux coordonnées géographiques 00°28'40"N-15°21'00"E jusqu'au village Zalangoye aux pour coordonnées - géographiques 00°48'40"N-15°22'50"E ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Mambili et de la lengoué jusqu'au point ayant pour-coordonnées 01°35'10"N-15°19'40"E situé sur la route Ouessou-Sembé ; puis par la route Ouessou-Sembé jusqu'au village Bessié aux coordonnées géographiques 01037'13"N-14041'23"E.

A l'ouest : par la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des rivières Koudou et Sembé jusqu'à la source de la rivière Mambili ; puis par la rivière Mambili en aval jusqu'à son intersection avec la droite reliant les villages Ebana et Opouma.

##### d) unité forestière d'aménagement Ngombé

Elle couvre une superficie totale d'environ 1.350.289 ha et/est délimitée comme suit :

A l'est : par la rivière Sangha ;

Au Sud-Est : par la rivière Ebangui en amont depuis la confluence avec la rivière Sangha jusqu'au parallèle 01000' Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest, jusqu'à la

rivière Ebangapélé ; puis par cette rivière en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandeko ; puis par la rivière Kandeko en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Bokiba ; ensuite par la rivière Bokiba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala.

Au nord : par la rivière Ngoko en amont depuis sa confluence avec la rivière Sangha jusqu'à sa confluence avec la rivière Pandama ; puis par son affluent la rivière Lilo en amont jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite par la route Ouesso-Sembé vers l'ouest jusqu'au pont sur la Lengoué ;

A l'ouest : par la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; ensuite par une droite orientée géographiquement de 152° jusqu'à la source de la rivière Ekouyé ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué, jusqu'au village Zalangoye ayant pour coordonnées géographiques 04°08'40"N, 15°22'50"E ; puis par la route Ouesso-Makoua jusqu'à la rivière Mambili ;

Au sud : par la rivière Mambili en aval, à partir de la Route Nationale n° 2 jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka.

#### e) Unité forestière d'aménagement Nouabalé Ouest

Elle couvre une superficie totale d'environ 217 395 ha et est délimitée comme suit : Au Nord-Est et à l'Est : par la limite départementale Sangha -Likouala ;

A l'ouest et au nord-ouest : par la rivière Ndoki et la frontière Congo-République Centrafricaine ;

Au sud : par le parallèle 02° 12' N et la rivière Goualouogo.

#### f) Unité forestière d'aménagement Pikounda

Elle couvre une superficie totale d'environ 375.752 hectares et est délimitée comme suit :

A l'ouest : par la rivière Bokiba en amont, depuis la confluence des rivières Bokiba et Likouala, jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandeko ; ensuite par la rivière Kandeko en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebangapélé ; puis par la rivière Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 01 °00' Nord.

Au nord, et au nord-est : par le parallèle 1 °00' Nord en direction de l'est, jusqu'à la rivière Ebangui ; puis par la rivière Ebangui en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha ; ensuite par la rivière Sangha en aval jusqu'au village Pikounda.

Au sud et au sud-est : par la route Pikounda-Ekwamou jusqu'à la limite départementale Sangha-Cuvette ; puis par cette limite jusqu'à la confluence des rivières Likouala et Bokiba.

L'unité forestière d'aménagement Pikounda est subdivisée en deux unités forestières d'exploitation

- l'unité forestière d'exploitation PIKOUNDA NORD, réservée pour l'exploitation de bois d'oeuvre, d'une superficie totale d'environ 93.970 hectares ;
- l'unité forestière d'exploitation PIKOUNDA SUD, réservée pour la conservation de la diversité biologique, d'une superficie totale d'environ 281.782 hectares.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

- unité forestière d'exploitation Pikounda nord :

Elle couvre une superficie totale d'environ 93.970 hectares et est délimitée comme suit :

A l'ouest : par la limite des forêts inondables de la rivière

kandéko, à partir du parallèle 0°33'42" nord ; ensuite par la rivière Ebangapélé en amont jusqu'au parallèle 01000' nord.

Au nord et au nord - ouest : par le parallèle 'TN en direction de l'Est jusqu'à la rivière Ebangui ; puis par la limite de la forêt inondable de la rivière Ebangui jusqu'au méridien 16°25'07"E.

Au sud - est et au sud : par le parallèle 0°44'13"N depuis le méridien 16°25'07"E jusqu'au méridien 16°18'35"E ; puis par ce méridien en direction du Sud jusqu'au parallèle. 0°41'56"N ; ensuite par ce parallèle en direction de l'ouest jusqu'au méridien 16°12'38"E ; puis par une droite orientée géographiquement de 186° jusqu'au point de coordonnées géographiques 0°33'42"N - 16°12'03"E ; ensuite par le parallèle 0°33'42"N jusqu'à la rivière Kandéko.

- unité forestière d'exploitation Pikounda sud :

Elle couvre une superficie totale d'environ 281.782 hectares et est délimitée comme suit :

Au nord et au nord - ouest : par les limites sud et nord - est de l'unité forestière d'exploitation Pikounda nord.

Au nord - est : par la rivière Ebangui en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha ; ensuite par la rivière Sangha en aval jusqu'au village Pikounda.

Au sud et au sud - est : par la route Pikounda - Ekwamou jusqu'à la limite départementale Sangha - Cuvette ; puis par cette limite jusqu'à la confluence des rivières Likouala et Bokiba.

A l'ouest : par la rivière Bokiba en amont, à partir de la confluence des rivières Bokiba et Likouala jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandéko ; ensuite par la rivière Kandéko en amont jusqu'au parallèle 00°33'42" nord.

#### g) unité forestière d'aménagement Pokola

Elle couvre une superficie totale d'environ 377.550 ha et / est délimitée comme suit :

Au nord : par le parallèle 01 °46'N situé à 7 km au nord du confluent de la rivière Mbolo et de la Sangha ;

A l'ouest et au sud - ouest : par la rivière Sangha ;

A l'est : par la limite entre les départements de la Sangha et de la Likouala.

#### h) unité forestière d'aménagement Tala-Tala

Elle couvre une superficie totale d'environ de 621.120 hectares et/est délimitée comme suit :

Au nord : par la rivière Dja-Ngoko en aval, depuis la confluence des rivières Dja et Jua, jusqu'à la confluence des rivières. Ngoko et Pandama.

A l'est : par la rivière Pandama en amont ; puis par son affluent la rivière Lilo, jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite par la route Ouesso-Sembé vers l'Ouest jusqu'au pont sur la rivière Lengoué ; puis par la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; ensuite par une droite de 12.400 mètres environ orientée géographiquement à 152° jusqu'à la rivière Ekouyé.

Au sud : par la rivière Ekouyé, affluent de la rivière Lengoué, jusqu'à sa source.

A l'ouest par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué, entre la source de la rivière Lengoué et le point ayant pour coordonnées géographiques 01°35'10,0" nord et 15°19'40,0" est, situé sur la route Ouesso-Sembé ; puis par la route Ouesso-Sembé jusqu'au pont sur la

rivière Koudou ; ensuite par la rivière Koudou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Elologa ; puis par la rivière Elologa en amont jusqu'à sa source ; puis par une droite de 1.400 mètres environ orientée géographiquement à 109° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Jua ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Jua ; ensuite par la rivière Jua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Dja.

### Chapitre III : Des modalités d'exploitation

Article 4: Les unités forestières d'aménagement mentionnées à l'article premier ci-dessus sont exploitées par convention d'aménagement et de transformation, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier.

Article 5: les volumes Maxima Annuels et les rotations de chacune de ces unités forestières d'aménagement sont fixés par un arrêté du ministre en charge des eaux et forêts, à la suite des travaux d'inventaire.

Article 6 : Les unités forestières d'aménagement Nouabalé-Ouest, Kokoua et de l'unité forestière d'exploitation Pikounda-sud feront l'objet d'une protection et d'une conservation.

Article 7: L'assiette de coupe annuelle, basée sur des comptages préalablement effectués par la société attributaire de l'unité forestière d'aménagement et dont les résultats doivent être présentés dans les délais prescrits par les textes réglementaires à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha, est délimitée de façon à fournir à la société un volume de bois égal au volume Maxima Annuel.

Pour le calcul du Volume Maxima Annuel, les volumes fûts moyens seront fixés par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 8 : Sous réserve des stipulations contraires des plans d'aménagement de chaque unité forestière d'aménagement, les diamètres minima d'exploitabilité des essences à prendre en considération sont les suivants :

- 0,40m : Bahia, Ebène, Niové ;
- 0,50 m : Movingui, Olon, Longhi-blanc ;
- 0,60 m : Bilinga, Aiélé, Safoukala, Faro, Tali, Oboto, Doussié;
- 0,70 m : Azobé, Iroko, Ayous ;
- 0,80 m : Acajou, Sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Kévazingo, Padouk, Zingana, Tchitola, Tola ou Agba.
- Autres essences : 0,60 m.

Article 9 : L'exploitation des unités forestières d'aménagement est assujettie au paiement des taxes forestières fixées par la loi sus-citée.

La taxe forestière relative aux volumes maxima annuels est calculée sur la base des volumes-fûts des essences que l'entreprise s'engage à produire.

Article 10 : Les dispositions de l'article 7 pourront être modifiées dans le cadre de l'élaboration, par chaque attributaire, du plan d'aménagement durable de la concession attribuée.

### Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Henri DJOMBO

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 8058 du 2 octobre 2006** déclarant la journée du 3 octobre 2006, fériée, chômée et payée dans la Préfecture de Brazzaville.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1<sup>er</sup> mars 1994 fixant le jours fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 203-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier :A l'occasion de l'inauguration du mémorial et du dépôt des restes mortels de Pierre Savorgnan de Brazza, la journée du mardi 3 octobre 2006 est déclarée fériée, chômée et payée dans le département de Brazzaville.

Article 2 : Des permanences devront toutes être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2006

Gilbert ONDONGO

## B - ACTES INDIVIDUELS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2006-623 du 2 octobre 2006** portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions

des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;  
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation et du port de décorations des différents ordres nationaux ;  
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;  
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;  
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Article premier : Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

#### A la dignité de grand officier

- M. (Hugues) NGOUELONDELE.
- M. (Daniel) OWASSA.

Article 2 : Sont nommés à titre, exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais ;

#### Au grade de commandeur

- M. (Jean Claude) GAKOSSO ;
- M. (Jean Marie) KAMBA ;
- M. (Jean François) OWAYE ;
- M. (Jean Baptiste) DZANGUE.

#### Au grade d'officier

- Mlle (Bélinda) AYESEA ;
- M. (Jérôme) OLLANDET.

#### Au grade de chevalier

- M. (Etienne Pérez) EPAGNA ;
- M. (Lionel) MITSINGOU ;
- M. (Aristide) EKENGA ;
- M. (Marcel) BOUESSE ;
- M. (Jean Paul) PIGASSE
- M. (Eugène) OKOKO ;
- Mlle NGOMBA KAMANDA ;
- M. Pierre Antoine de CHAMBRUN ;
- Entreprise Franco VILLARECCI ;
- Entreprise SOCOFRAN ;
- Entreprise COPREV ;
- Entreprise AIC ;
- Entrepris La Rosée ;
- Entreprise OJP et fils ;
- Entreprise BCBTP ;
- Entreprise Téléctrolift ;
- Entreprise Icône ;
- Entreprise OKIELI Business ;
- Entreprise Intervention-RC ;
- Entreprise CB-DC.

Article 3 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 4 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

**Décret n° 2006-624 du 4 octobre 2006** portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;  
Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation et du port de décorations des différents ordres nationaux ;  
Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;  
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;  
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Article premier : Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

#### Au grade d'officier

#### Colonel (Adolphe) OKOUERE.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### RECTIFICATIF

**Rectificatif n° 8227 du 5 octobre 2006** à l'arrêté n° 5076 du 30 août 2005, autorisant M. **MOUFOUADZOUIMI (Timothée)**, attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, à suivre un stage de formation au centre africain de management et de perfectionnement des cadres d'Abidjan en Côte d'Ivoire.

Au lieu de :

(Ancien)

Pays : Abidjan en Côte d'Ivoire

Spécialité : Management des organisations.

Durée : un an

Année académique : 2003- 2004

Lire :

(Ancien)

Pays : Douala au Cameroun

Spécialité : inspection pétrolière

Durée : dix mois

Année académique : 2004- 2005

Le reste sans changement.

#### PROMOTION

**Arrêté n° 8025 du 2 octobre 2006.** M. **NZENGUE (Prosper Kévin)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 décembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 9 décembre 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8026 du 2 octobre 2006.** Mme **MAPITY** née **BOULINGUI MBOUMBA (Christine)**, institutrice de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 18 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8027 du 2 octobre 2006.** M. **IBOUANGA (Patrice)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8028 du 2 octobre 2006.** Mme **BOUKOULOU** née **BOUANGA (Lydie)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 février 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8205 du 5 octobre 2006.** Mme **BEMBA** née **NTSONA-MOUMBENZA (Cornélie Gertrude)**, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8206 du 5 octobre 2006.** M. **KOMBO (Emmanuel)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 11 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 juin 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 11 juin 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 juin 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8207 du 5 octobre 2006.** Mlle **MALONGA (Isabelle Béatrice)**, agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 26 décembre 1992 dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 décembre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 décembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 26 décembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 26 décembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 26 décembre 2002.

Mlle **MALONGA (Isabelle Béatrice)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8208 du 5 octobre 2006. M. KOUMBA (Antoine)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8209 du 5 octobre 2006. M. KOUMBA (Auguste)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 14 novembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 14 novembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8210 du 5 octobre 2006.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **SAMBA née MAHOUNGOU (Simone)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8211 du 5 octobre 2006.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MASSALA KIMBARI (André)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8212 du 5 octobre 2006. M. GOTO (Léon)**, inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8213 du 5 octobre 2006. M. OKOKO (Jean Félix Léopold)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade au choix au titre de l'année 2001 et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2001.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8214 du 5 octobre 2006. M. MOUSOUNGOU (Félix Stéphane)**, attaché de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8215 du 5 octobre 2006. M. LOUBAKI (Alain David)**, greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon; indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, retraité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005, est promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 1999, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 avril 1999.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 13 avril 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 13 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8216 du 5 octobre 2006.** Mlle **FOURIKA (Monique Honorine)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre ;

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8217 du 5 octobre 2006.** Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (développement rural) dont les noms et prénoms suivent sont promus au titre de l'année 2005, au grade supérieur à l'ancienneté et nommés ingénieurs en chef comme suit, ACC = néant.

**BASSAFOULA (Emmanuel Aimé)**

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	1	3	1 <sup>er</sup>	2050	24/2/2005

**LOUFOUMA (Ambroise)**

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	1	3	1 <sup>er</sup>	2050	23/2/2005

**MAHOUNGOU (Jean Marie)**

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	1	3	1 <sup>er</sup>	2050	22/2/2005

**MANTSOUAKA (Martin)**

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	1	3	1 <sup>er</sup>	2050	22/2/2005

**NIAMOKO (Emmanuel)**

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	1	3	1 <sup>er</sup>	2050	23/2/2005

**PAKOU (Gilbert)**

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	1	3	1 <sup>er</sup>	2050	3/8/2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8235 du 6 octobre 2006.** Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

**KEITA-OKOMBI (Jules Philippe)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2e	2200	17/10/2001

2003 3e 2350 17/10/2003

**MASSAMBA BOUTOTO (Camille)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2e	2200	25/9/2001
2003		3e	2350	25/9/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8236 du 6 octobre 2006.** M. **LOUELA-BOUMBA (Jean)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 juin 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 30 juin 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 30 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8237 du 6 octobre 2006.** Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

**BAKALAS née MALONGA NSONA (Joséphine)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	4/10/2004

**BOKOUAKA (Boniface)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	19/5/2004

**MADZOU née TSIBA (Christine)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	11/5/2004

**TOBAKY (Alphonse)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3	1 <sup>er</sup>	1480	9/8/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8238 du 6 octobre 2006.** Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur conformément au tableau ci-après, ACC= néant.

**AKILA (Anicet Pascal)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	12/1/2004

**BAKALA (Albert)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	8/6/2004

**BONAZEBI (Alain)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	18/6/2004

**BOUANGA NKAYA (Françoise)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	22/1/2004

**ETOU OSSIBI (Christian)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	20/4/2004

**KIHINDI (Justin)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	21/3/2004

**MOUSSITOU (Agnès)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	12/11/2004

**NAKAYOULA (Alain Gustave)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	27/6/2004

**NGOMA (Vincent)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	5/11/2004

**YAKANGOYI (Martin)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	3e	880	27/6/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8239 du 6 octobre 2006.** Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

**BIMOKONO LOUVOUANDOU (Marie Céline)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 <sup>e</sup>	1280	12/11/2003

**LIBANI (Gabriel)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 <sup>e</sup>	1280	4/1/2003

**MALOLA (Simon)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2	3 <sup>e</sup>	1280	1/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8240 du 6 octobre 2006.** Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC= néant.

**MANANGA (Jean Grégoire)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	20/12/2004

**MBOUMA (Serge Wilfrid)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	10/10/2004

**MARY (Jean)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	9/10/2004

**MILANDOU MABIALA (Jean Jacques)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	12/3/2004

**MOUKENGUE (Charles Delex)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	22/12/2004

**NGABOU (Jean Pierre)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	12/6/2004

**PONDO MBIMI (Pierre Médard)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	23/10/2004

**MFOUTOU (Jean Raymond)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	1	2e	1000	15/10/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8241 du 6 octobre 2006.** Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002, et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

**GAMBOU- NGUEYE (André)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	15/7/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	15/7/2002
2004		3 <sup>e</sup>	1280	15/7/2004

**BINIAKOUNOU (Armand)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	17/2/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	17/2/2002
2004		3 <sup>e</sup>	1280	17/2/2004

**OSSELI (Simon)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	30/5/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	30/5/2002
2004		3 <sup>e</sup>	1280	30/5/2004

**BONDZALANDEKALI**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	1/1/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	1/1/2002
2004		3 <sup>e</sup>	1280	1/1/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8242 du 6 octobre 2006.** M. **BAZOU-NGOULA (Joseph)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8243 du 6 octobre 2006.** Les maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**BAOUMINA (Albert)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**BATANTOU (Léopold)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**LASCONI (Lambert)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**MAMONO (Bernard)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**NGOUNGABI (Jean)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**NGOYA (Camille)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**NIAMBOU (Pierre)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**OSSIELE (David)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

**ONGOUNGOU (Antoine)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	715	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	755	5/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8244 du 6 octobre 2006.** Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**MOUANDZA (Alphonse)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1/4/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1/4/2003

**EKO (Paul)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1/10/2001

2003	3 <sup>e</sup>	2350	1/10/2003
------	----------------	------	-----------

**MOUNGUY (Pyns Benjas)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1/10/2003

**MPIOH (Emmanuel)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	29/9/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	29/9/2003

**NKODIA (Chérubin Eudes Lambert)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1/10/2003

**NGOUBILI (Michel)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1/4/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1/4/2003

**OSSERE-OPA**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1/10/2003

**SEOLO (Raphaël)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	14/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	14/10/2003

**TABA-NGOMA née NIEMET (Anne Marie)**

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	2 <sup>e</sup>	2200	1/4/2001
2003		3 <sup>e</sup>	2350	1/4/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8245 du 6 octobre 2006.** Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NGOMA-MAYIMA (Maurice)**

Année : 2001	
Classe : 3	Echelon : 1er
Indice : 2050	Prise d'effet : 3/10/01

Année : 2003	Echelon : 2e
Indice : 2200	Prise d'effet : 3/10/03

**NGOINDA (Nestor)**

Année : 2001	
Classe : 3	Echelon : 1er
Indice : 2050	Prise d'effet : 25/3/01

Année : 2003	Echelon : 2e
Indice : 2200	Prise d'effet : 25/3/03

**NZINGOUKOULOU (Romuald)**

Année : 2001	
Classe : 3	Echelon : 1er
Indice : 2050	Prise d'effet : 7/6/01

Année : 2003	Echelon : 2e
Indice : 2200	Prise d'effet : 7/6/03

**SINGA (Jean Michel)**

Année : 2001	
Classe : 3	Echelon : 1er
Indice : 2050	Prise d'effet : 25/3/01

Année : 2003	Echelon : 2e
Indice : 2200	Prise d'effet : 25/3/03

**TETE (Ambroise)**

Année : 2001	
Classe : 3	Echelon : 1er
Indice : 2050	Prise d'effet : 25/4/01

Année : 2003	Echelon : 2e
Indice : 2200	Prise d'effet : 25/4/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8246 du 6 octobre 2006.** Mlle **NIANDOU (Denise)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8247 du 6 octobre 2006.** Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**OBA (David)**

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 3	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 2200	Prise d'effet : 4/5/04

**NKODIA (Dominique)**

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 3	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 2200	Prise d'effet : 16/5/04

**DZABA (Casimir)**

Année : 2004	Echelle : 1
Classe : 3	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 2200	Prise d'effet : 6/5/04

**MILONGO (Jonas)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2200 Prise d'effet : 12/12/04

**IBARA (Jean)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2200 Prise d'effet : 2/9/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8248 du 6 octobre 2006.** Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**EPOUMA (Grégoire Christian)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2350 Prise d'effet : 8/11/04

**ONDONGO (Antoine)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2350 Prise d'effet : 27/4/04

**ISSANGA (Pascal)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2350 Prise d'effet : 3/5/04

**MAKOUMBA-NZAMBI née MILEBE (Henriette)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 2350 Prise d'effet : 28/8/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8249 du 6 octobre 2006.** Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**ANGONGA (Edouard)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2050 Prise d'effet : 12/3/04

**PAKOU-MAKAYA**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2050 Prise d'effet : 3/12/04

**DZOULOU (Anne)**

Année : 2004 Echelle : 1  
 Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 2050 Prise d'effet : 20/4/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8250 du 6 octobre 2006.** Mme **BIPFOUMA** née **TINOUE (Joséphine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 décembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8251 du 6 octobre 2006.** M. **POATY (Norbert)**, infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 24 octobre 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 24 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe et 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 octobre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 octobre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 24 octobre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 24 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 24 octobre 2003.

**Arrêté n° 8252 du 6 octobre 2006.** Les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

**MAVOUNGOU DABOTOKO (Florine Eléonore)**

Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150 Prise d'effet : 2/11/93

Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1300 Prise d'effet : 2/11/95

Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1450 Prise d'effet : 2/11/97

Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600  
Prise d'effet : 2/11/99

Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750  
Prise d'effet : 2/11/01

Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900  
Prise d'effet : 2/11/03

**MAVOUNGOU (Jean Pierre)**

Classe : 1  
Indice : 1150  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 14/10/93

Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1300  
Prise d'effet : 14/10/95

Classe : 2  
Indice : 1450  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Prise d'effet : 14/10/97

Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600  
Prise d'effet : 14/10/99

Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750  
Prise d'effet : 14/10/01

Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900  
Prise d'effet : 14/10/03

**NGAZOU (André)**

Classe : 1  
Indice : 1150  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup>/1/93

Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1300  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup>/1/95

Classe : 2  
Indice : 1450  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup>/1/97

Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup>/1/99

Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup>/1/01

Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900  
Prise d'effet : 1<sup>er</sup>/1/03

**POATY (Anatôle)**

Classe : 1  
Indice : 1150  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 8/12/93

Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1300  
Prise d'effet : 8/12/95

Classe : 2  
Indice : 1450  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Prise d'effet : 8/12/97

Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600  
Prise d'effet : 8/12/99

Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750  
Prise d'effet : 8/12/01

Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900  
Prise d'effet : 8/12/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8253 du 6 octobre 2006.** M. **MOUFILA (Jean Lebo)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 20 février 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1996;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 1998;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2000;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUFILA (Jean Lebo)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8254 du 6 octobre 2006.** Les secrétaires des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés conseiller des affaires étrangères comme suit:

**TCHOSSO (Richard)**

Classe : 2  
Indice : 1750  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 22/12/04

**GNALEKA (Eugénie Antoinette)**

Classe : 2  
Indice : 1750  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 22/12/04

**KENGO (Norbert)**

Classe : 2  
Indice : 1750  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 22/12/04

**LOUNDOU (Laurent)**

Classe : 2  
Indice : 1750  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 3/8/04

**OTSENGUET IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)**

Classe : 2  
Indice : 1750  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 5/5/04

**NGONI (Maurice)**

Classe : 2  
Indice : 1750  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 12/12/04

**MPASSI (Ignace)**

Classe : 2  
Indice : 1750  
Echelon : 3<sup>e</sup>  
Prise d'effet : 26/12/04

**MAYETELA (Jean Marie)**

Classe : 2 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1750 Prise d'effet : 24/7/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8255 du 6 octobre 2006. M. MILANDOU**

(Alphonse), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8257 du 6 octobre 2006. Mlle NZOUANI**

(Isidorine), secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation pour l'accès à la catégorie B, option : secrétariat de direction comptable, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement, à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

## TITULARISATION

**Arrêté n° 8256 du 6 octobre 2006.** En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**N'GOMA (Albert Jean Didier)**

Ancienne Situation				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535
Nouvelle Situation				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**KOUNDI NTOTO (Gertrude)**

Ancienne Situation				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505
Nouvelle Situation				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**MALONGA (Natacha Flore Claverine)**

Ancienne Situation				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

## Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**EKASSA (Chantal Clémence)**

## Ancienne Situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

## Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**MISERE (Maurice)**

## Ancienne Situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**OKYEMBA-MVOUNDZE (Davin Magloire)**

## Ancienne Situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**NSIMBA (Henriette)**

## Ancienne Situation

Grade : Conductrice principale d'agriculture contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	890

## Nouvelle Situation

Grade : Conductrice principale d'agriculture

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	890

**AMBOULOU (Jean Didier)**

## Ancienne Situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle Situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1	3 <sup>e</sup>	535

**LANGUIBARE (Bienvenu)**

## Ancienne Situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

## Nouvelle Situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**OLEKI (Anne Arlette)**Ancienne Situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat Ech Cl Ech Indice

II 1 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> 535Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 1 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> 535**AMVOULOU (Sylvain Cyriaque)**Ancienne Situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

II 1 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> 535Nouvelle Situation

Grade : Conducteur principal d'agriculture

Cat Ech Cl Ech Indice

II 1 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> 535

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

## REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 8157 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MBOKO (Jean)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 11 juillet 1992 (arrêté n° 3107 du 28 juin 1994).
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 11 juillet 1994.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 juillet 1994 (arrêté n° 2994 du 23 août 2000).
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 juillet 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 juillet 1998. (arrêté n° 1929 du 12 avril 2001).

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 28 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3735 du 25 juin 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 11 juillet 1992.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 11 juillet 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 juillet 1994;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 juillet 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 juillet 1998.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 28 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 28 août 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 28 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8158 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **KIMBATSA** née **MOUKAKOUNOU (Jeanne Berthe)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n° 2065 du 10 mai 1994).

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 3 juillet 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 5059 du 9 août 2002).

## Catégorie II, échelle 1

Versée et promue successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 (arrêté n° 4634 du 25 mai 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option :

santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 3 juillet 1995, date effective de reprise de ser-vice de l'intéressée à l'issue de son stage.

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 juillet 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 juillet 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8159 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MABIALA** née **BANZOUZI (Marie Noëlle)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 mai 1998 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 27 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 5342 du 29 août 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 mai 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 20 mai 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 20 mai 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 mai 1992, ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 mai 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 mai 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 mai 1998.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II,

échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 27 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8160 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **ACKOUKOYI OWOUSSOU** née **AYERE (Simone)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 mai 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 30 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 644 du 7 mars 2002).

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 30 novembre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 novembre 2002 (arrêté n° 12351 du 1<sup>er</sup> décembre 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 mars 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 mars 1991.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 mars 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 mars 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 mars 1997.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 30 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 novembre 2000.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30

novembre 2002 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8161 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **IEMI** née **MASSOMBO (Charlotte)**, agent technique de santé contractuel retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 17 septembre 1984 (arrêté n° 8104 du 16 septembre 1984).

- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 (état de mise à la retraite n° 1491 du 3 octobre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 17 septembre 1984.

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 17 janvier 1987 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 17 mai 1989 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 17 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 septembre 1991.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 janvier 1994 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 janvier 2001 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 mai 2003 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8162 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **NGUEKIBENI** née **MOUKOUAGHATA (Léa)**, technicienne auxiliaire de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du diplôme de technicienne auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de technicienne auxiliaire de laboratoire contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 6 juin 2005 (arrêté n° 140 du 7 janvier 2005).
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2641 du 24 mars 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de technicien auxiliaire de laboratoire contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 6 juin 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 6 juin 2005.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 9 mois 18 jours pour compter du 24 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8163 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MOUNKASSA** née **LEMBE-LEMBE (Marie)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 7 juillet 1990 (arrêté n° 6292 du 23 novembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 13 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7647 du 15 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 7 juillet 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 7 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup>

échelon, indice 635 pour compter du 7 juillet 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 juillet 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 juillet 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 juillet 1998.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 13 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8164 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **BIKOYI (Jacqueline)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire sociale, obtenu au CETF Tchimpa Vita de Brazzaville, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 en qualité de monitrice sociale contractuelle, ACC = néant pour compter du 24 septembre 1990 (arrêté n° 2247 du 19 juin 1993).

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 décembre 1994 (arrêté n° 6723 du 15 décembre 1994).

##### Catégorie D, échelle 11

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 24 janvier 1993 (arrêté n° 3347 du 12 juin 2001).

##### Catégorie C, échelle 8

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 1998 et promue en qualité d'assistant social de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 24 janvier 1993.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 janvier 1993.
- Intégrée dans les cadres de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de monitrice sociale (option : auxi-

liaire sociale), à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 1 an 10 mois et 21 jours pour compter du 15 décembre 1994 ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 janvier 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 24 janvier 1997.

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 1998 et promue au grade d'assistant social des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 11 mois et 7 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8165 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **AMBIERO (Raymond Jean Hubert)**, vétérinaire inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de "master of science" en médecine vétérinaire, spécialité : médecine vétérinaire, obtenu à l'institut zoovétérinaire M. Borissiko de Kharkov (ex URSS), est intégré dans les cadres des services techniques (élevage) et nommé au grade de vétérinaire inspecteur de l'élevage stagiaire, indice 710 pour compter du 25 février 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé (décret n° 90-980 du 29 décembre 1990).
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 1992 (décret n° 94-437 du 2 septembre 1994) ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 18 mars 1994.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 18 mars 1994. (arrêté n° 3924 du 19 octobre 2000).

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 18 mars 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 18 mars 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 mars 2000 (arrêté n° 236 du 14 avril 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de "master of science", en médecine vétérinaire, spécialité : médecine vétérinaire, obtenu à l'institut zoovétérinaire M. Borissinko de Kharkov (ex URSS), est intégré dans les cadres des services techniques (élevage) et nommé au grade de vétérinaire inspecteur stagiaire, indice 1140, ACC = néant pour compter du 25

février 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé ;

- titularisé et nommé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1140 pour compter du 25 février 1992.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 25 février 1992.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 25 février 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 25 février 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 février 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 février 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 février 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8166 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **SATHOUD (Magloire Emilien Doctrové)**, administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de "master of science" en économie, spécialité : économie de commerce, délivré par l'institut coopératif de Moscou (URSS), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 6 avril 1987 (décret n° 93-268 du 11 juin 1993).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité : économie de commerce, délivré par l'institut coopératif de Moscou (URSS), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 6 avril 1987.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 6 avril 1987 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1989 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 1991.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 6 avril 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 6 avril 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 avril 1995 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 avril 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 avril 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 avril 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8167 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **DINGA (Richard)**, ingénieur des travaux retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 15 novembre 1989 (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au concours professionnel de présélection, session de mars 1986 et qui a suivi un stage de recyclage au centre maraîcher de Talangaï, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 26 février 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3710 du 2 décembre 1993).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004 (état de mise à la retraite n° 2316 du 3 novembre 2004)

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 15 novembre 1989 ;
- promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 15 novembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 novembre 1991.

##### Catégorie I, échelle 2

- Admis au concours professionnel de présélection, session de mars 1986 et qui a suivi un stage de recyclage au centre de maraîcher de Talangaï, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 26 février 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 février 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 février 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26 février 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 26 février 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 26 février 2002 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 26 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8168 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MOBIE** née **MOUTANGO (Catherine)**, attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, échelle 4

- Avancée en qualité d'attachée des SAF contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 12 avril 1987 (arrêté n° 2843 du 19 juin 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie A, hiérarchie II, titularisée et nommée au grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 7 mars 1994 (arrêté n° 467 du 7 mars 1994).

Catégorie B, échelle 4

Avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 12 août 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 12 décembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et avancée comme suit :
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 août 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 août 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 août 2001. (arrêté n° 1174 du 14 avril 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 4

- Avancée en qualité d'attachée des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 12 avril 1987.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 12 août 1989 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 12 août 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 décembre 1991.
- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie I, échelle 2, titularisée et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 mars 1996, ACC = 2 ans.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 7 mars 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 mars 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 mars 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 mars 2000 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 mars 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8169 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **MOYENGUE (Bergina)**, conductrice principale d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est révisée comme suit:

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 2 février 1988 (arrêté n° 1934 du 3 mai 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 22 août 2001 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 janvier 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 2 février 1988.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 février 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 février 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 février 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 février 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 février 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 février 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 22 août 2001.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 août 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8170 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BANTSIMBA (Christian Léandre)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 23 janvier 1991 (arrêté n° 46 du 14 janvier 1997).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R5 économie, gestion coopérative, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6658 du 19 octobre 2001).

Catégorie C, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 23 janvier 1993 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 23 janvier 1995 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 23 janvier 1997 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 23 janvier 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 23 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 janvier 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 janvier 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 23 janvier 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 janvier 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R5 : économie, gestion coopérative, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 décembre 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 décembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8171 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MPIOLEYA (Aimé Romuald de Lux)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut polytechnique de "Victoria de Santa Clara" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 480 pour compter du 29 janvier 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé (attestation n° 874 du 22 avril 1987).
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 29 janvier 1987 (arrêté n° 922 du 22 février 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en médecine vétérinaire, obtenu à l'institut polytechnique de "Victoria de Santa" (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage) et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage stagiaire, indice 650 pour compter du 29 janvier 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 29 janvier 1987;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 29 janvier 1989;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 29 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 29 janvier 1991.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 29 janvier 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 29 janvier 1995;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 29 janvier 1997;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 29 janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 29 janvier 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 29 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8172 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGASSAKI (Basile Marius)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 14 janvier 1985 (décret n° 85-1437 du 18 décembre 1985) ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 14 janvier 1990 (décret n° 90-818 du 30 novembre 1990).
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 14 juillet 1992.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant pour compter du 14 juillet 1992.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 14 juillet 1995 (arrêté n° 2262 du 31 décembre 1999).
- Recruté, intégré dans le statut particulier du personnel de l'université Marien NGOUABI pour compter du 13 juin 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé (décret n° 2001-276 du 6 juin 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 14 janvier 1985.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 14 janvier 1987 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 14 janvier 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 14 janvier 1991.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 14 janvier 1991, ACC = néant.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 14 janvier 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 14 janvier 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 14 janvier 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 janvier 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 14 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8173 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **LAMOU (Ferdinand)**, inspecteur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 (arrêté n° 158 du 16 février 1994).

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général et polytechnique pour compter du 25 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 992 du 26 octobre 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 (arrêté n° 158 du 16 février 1994).

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 25 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8174 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MOKELO MBUMA**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, échelle 6

- Né le 17 septembre 1957 à Kinshasa, titulaire du diplôme de gradué en arts, option : arts plastiques, obtenu à l'université nationale du Congo (ex Zaïre), est engagé à Brazzaville, pour une durée indéterminée, en qualité de professeur des collèges d'enseignement générale contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie B, échelle 6 indice 710 pour compter du 19 août 1982 (arrêté n° 2936 du 21 avril 1983).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Né le 17 septembre 1957 à Kinshasa, titulaire du diplôme de gradué en arts, option : arts plastiques, obtenu à l'uni-

versité nationale du Congo (ex Zaïre) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 830 pour compter du 19 août 1982.

- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 août 1983, ACC = 1 an.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 19 août 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 19 août 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 19 août 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 19 août 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 19 août 1992.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 19 août 1992.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 19 août 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 19 août 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 août 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 19 août 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 19 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 19 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8175 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MBOCHI (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 7 septembre 1990 (arrêté n° 2004 du 20 mai 1991) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1000 du 7 octobre 1995).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 7 septembre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 7 septembre 1992.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 7 septembre 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 septembre 1994 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8176 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BOUANGO (Jean Baptiste)**, instituteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 1342 du 7 juin 1990).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté n° 2870 du 24 juin 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8177 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BANDZOUZI (Louis)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour

compter du 3 octobre 1987 (arrêté n° 1173 du 10 mars 1989).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 23 mai 1997 (arrêté n° 5493 du 17 juin 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1991.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1995.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 23 mai 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 mai 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 mai 2001.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 mai 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 23 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8178 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **LAKI LAKA** née **MPOU (Hélène)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 (arrêté n° 7455 du 28 décembre 1988).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 7 août 1995 (arrêté n° 6261 du 6 novembre 2003).
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (état de mise à la retraite n° 1284 du 24 août 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 7 août 1995.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 août 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 août 2003.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 août 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8179 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **BOUMOUNGA (Mathilde)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 15 mai 1995 (arrêté n° 1674 du 7 décembre 1999).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin des études des écoles normales, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 15 mai 1995.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 mai 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 mai 1999.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 mai 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 mai 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire,

option : conseiller principal de jeunesse, obtenue à l'institut national de la jeunesse et sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8180 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **NKOUÉ-MIERE (Rosalie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 1755 du 15 mai 1991).
- Admis à faire valoir ses droits à la retraite en date du 1<sup>er</sup> août 2005 (état de mise à la retraite n° 1117 du 2 août 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1998.

Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 28 août 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8181 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **DZIENGUE (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancé successivement en qualité d'instituteur adjoint contractuel comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 janvier 1985 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 mai 1987 (arrêté n° 1010 du 28 février 1989).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 18 novembre 1994 (arrêté n° 4201 du 18 novembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (arrêté n° 10758 du 29 octobre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 mai 1987 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 25 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 janvier 1992, ACC = néant.
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 mai 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 18 novembre 1994, ACC = 5 mois 23 jours.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 mai 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8182 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **NKOUKA née GOUNDOU (Marguerite)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option :

jardinière d'enfants, session de juin 1985, est reclassée et nommée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 7 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7897 du 29 octobre 1986).

#### Catégorie C, échelle 8

- Inscrite au titre de l'année 1990, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 (arrêté n° 3308 du 29 août 1992).

Avancée successivement comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (arrêté n° 5431 du 14 octobre 1994).

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie B, hiérarchie I, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7352 du 31 décembre 1994).
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 688 du 16 juillet 1999).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : jardinière d'enfants, session de juin 1985, est reclassée et nommée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 7 octobre 1985.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 7 février 1988.

##### Catégorie C, échelle 8

- Inscrite au titre de l'année 1990, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.
- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ACC = 3 mois 30 jours.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8183 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **MASSAMBA** née **MOUKENTO (Jacqueline)**, institutrice adjointe contractuelle retraitée, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté

n° 8854 du 16 novembre 19836).

- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1004 du 3 mai 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1984.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 février 1987 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1989 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1991.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1994 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8184 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OPOU (Jordan Romuald Eric)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et économiques de l'enseignement et nommé au grade d'économiste de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n° 4832 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement et nommé au grade d'économiste stagiaire, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8185 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MFOUEMA (David)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 décembre 2000 (arrêté n° 4921 du 9 août 2000).
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3170 du 19 mai 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 décembre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 décembre 2004.
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 5 mois 17 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8186 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGASSAY (Michel Jean Pierre)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 mars 2000 (arrêté n° 2573 du 10 août 2000).
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3177 du 19 mai 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 mars 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 mars 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2004.

- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 1 mois 25 jours.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 24 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8187 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BASSOA (Xavier)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu à l'ancienneté au grade supérieur au titre de l'année 1999 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 octobre 1999 (arrêté n°450 du 17 janvier 2005).
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n°3185 du 19 mai 2005).

#### Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu à l'ancienneté au grade supérieur au titre de l'année 1999 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 octobre 1999.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 octobre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 octobre 2003.
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC = 1 an 7 mois 2 jours.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8188 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGUEKIBENI (Alphonse)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 27 janvier 2005 (arrêté n°2875 du 19 avril 2005).

## Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n°507 du 20 janvier 2006).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 27 janvier 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 11 mois 23 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8189 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NGUIE (Albert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie I, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré à la catégorie I, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 22 août 2000 (décret n°2002-286 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, de l'attestation de maîtrise en sciences Econométrique et recherche opérationnelle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2000.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8190 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **NKABA (Michel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, et pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I,

échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 22 août 2000 (décret n°2002-286 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise e service de l'intéressé.

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8191 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **OPANDA ESSENGUIS (Guy Marien)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série BG, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et nommé au grade d'agent spécial principal pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n°4422 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série BG, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 2001.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 14 novembre 2003.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8192 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **IMPO (François)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n°4990 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8193 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MILONGO (Jean Fulbert)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°4990 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8194 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **OKOKO-YAMBA OSSALE (Hyphigenia Rochelvy)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 585 pour compter du 21 novembre 2002 (arrêté n°4425 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 novembre 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 novembre 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Admise au test de changement de spécialité, filière : impôts, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8195 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **NTOH (Céline Mélanie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (arrêté n°346 du 26 mars 1993).

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 10 décembre 1996 (arrêté n°1998 du 29 décembre 1999).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 10 décembre 1996, date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 décembre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8196 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **NGOULA OKOO (Gladis)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 22 août 2000 (arrêté n°4430 du 9 août 2002).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8197 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **MOMBOULI (Lydie Yvonne)**, secrétaire d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991 (arrêté n°2687 du 8 juin 1991).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 3 août 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 août 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de comptable principal du trésor contractuel pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8198 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **NIONGO (Jeanne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option: secrétariat, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de secrétaire d'administration contractuel pur compter du 30 mars 1989, ACC = néant (arrêté n°1471 du 30 mars 1989).

## Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administra-

tion de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n°3156 du 30 juin 1994).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, est reclassée à la catégorie D, échelle 9, 1<sup>er</sup> indice 430, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 30 mars 1989.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 30 juillet 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 30 juillet 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 30 novembre 1993.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 7 mois.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 30 novembre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 novembre 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 novembre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 30 novembre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 30 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8199 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mme **BADIATA** née **NTOMBO (Victorine)**, secrétaire d'administration retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (arrêté n°3801 du 28 décembre 1991),

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n°175 du 17 février 1994).

#### Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (arrêté n°3439 du 9 juillet 1994),

#### Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1991, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle pour compter du 15 février 1991 (arrêté n°4950

du 10 août 2001).

- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (lettre de préavis n°475 du 1<sup>er</sup> octobre 2001).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1991, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 15 février 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 juin 1993.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 17 février 1994, ACC = 8 mois 2 jours.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 juin 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 juin 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 juin 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8200 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BIYAMBIKA (Brice)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 janvier 1993 (arrêté n°2049 du 19 juin 1993).

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 13 novembre 1997 (arrêté n°5800 du 4 novembre 2002).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 janvier 1993.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 1993.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 1997.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 1997, ACC = néant.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13

novembre 1999;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 novembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8201 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **EBOUNGABEKA (Alfred Guy Macaire)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1989 (arrêté n°6925 du 7 décembre 1988).
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1991 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1993 (arrêté n°5814 du 29 octobre 1994).

Catégorie II, échelle 2

- Versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et avancé comme suit :
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1998 (arrêté n°1731 du 5 avril 2001)

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R1 (production végétale), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 29 janvier 2004 (arrêté n°115 du 29 janvier 2004).

#### Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1989.

Catégorie C, hiérarchie 9 (du statut particulier de la recherche scientifique)

- Versé dans les cadres du statut particulier de la recherche scientifique et nommé au grade d'agent technique de recherche stagiaire, indice 430 pour compter du 11 janvier 1991, ACC = 2 ans (procès verbal du conseil scientifique du 11 janvier 1991).
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 460 pour compter du 11 janvier 1991, ACC = 1 an.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 11 janvier 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 510 pour compter du 11 janvier 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 540 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 11 janvier 1998 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 11 janvier 2000 ;

- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 11 janvier 2002 ;

- Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 11 janvier 2004.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du Baccalauréat série R1 (production végétale), est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = 18 jours et nommé au grade d'assistant technique de recherche pour compter du 29 janvier 2004.
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 11 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

**Arrêté n° 8202 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **MAMINA (Emmanuel)**, administrateur des cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 4 avril 1995 (arrêté n°916 du 25 avril 2000).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 et nommé au grade d'administrateur des SAF ACC = 2 ans pour compter du 15 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2498 du 24 mai 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 4 avril 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 avril 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 et nommé au grade d'administrateur des SAF, ACC = 7 mois et 11 jours, pour compter du 15 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2498 du 24 mai 2002).
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8203 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **ASSA (Maurice)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 novembre 1991 (arrêté n°2647 du 6 juin 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n°3278 du 10 juillet 2002).

#### Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 1991.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 novembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8204 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de Mlle **KODIA (Solange)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale est engagée à

la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°4951 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n°3981 du 30 juin 2005).

#### Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale est engagée à la catégorie C, échelle 8 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 mois 29 jours pour compter du 30 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 8218 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **PIMOUABEKA MOYATOLO (Juliste)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie E, échelle 12

- Né le 30 mars 1969, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau troisième, est engagé en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 24 juin 1991 (arrêté n°2574 du 8 juin 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et de l'attestation de fin de formation délivrée par la direction de la formation permanente, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 5 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°7644 du 15 décembre 2001) .

#### Nouvelle Situation

Catégorie D, hiérarchie I

- Né le 30 mars 1969, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau troisième, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration

générale) et nommé au grade de commis principal stagiaire, indice 270 pour compter du 24 juin 1991.

- Titularisé et nommé au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 24 juin 1992.

#### Catégorie III, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 24 juin 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 24 juin 1994.

#### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et de l'attestation de fin de formation délivrée par la direction de la formation permanente, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 5 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 décembre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 décembre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 décembre 2000.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 décembre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 décembre 2004.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières option : justice I, est versé dans les cadres des services judiciaires, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de greffier principal pour compter du 7 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8219 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **GUIMBI GUIMBI (Laurent)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 2000 (arrêté n°234 du 14 février 2002).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 12 octobre 2002.

#### Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2004.

#### Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8220 du 5 octobre 2006.** La situation administrative de M. **BANZOUZI (Yves)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 avril 1985 (arrêté n°2035 du 26 février 1985).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 avril 1985 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 3 avril 1987.

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 3 septembre 1988, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1996.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 ACC = néant pour compter du 19 juillet 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 19 juillet 2000.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 juillet 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 juillet 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 8225 du 5 octobre 2006. M. IBONO (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, des services sociaux (enseignement), est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8226 du 5 octobre 2006.** Les agents de l'Etat ci-après désignés, sont mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

- Mme **BASSEKA** née **KANDZA (Gabrielle)**, professeur des collèges de l'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- Mlle **LELEKA (Philomène)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 février 2004, date effective de prise de service des intéressés.

#### CONGE

**Arrêté n° 8221 du 5 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt huit jours ouvrables pour la période allant du 16 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MALONGA (Donatien)**, attaché des SAF contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 16 août 2001 au 15 août 2002, est prescrite.

**Arrêté n° 8222 du 5 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MIANTOUILA (Gilbert)**, professeur des collèges d'enseignement général de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 2002, est prescrite.

**Arrêté n° 8223 du 5 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2001 au 31 octobre 2004, est accordée à M. **NKANZA (Mathurin)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**Arrêté n° 8224 du 5 octobre 2006.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 20 octobre 1998 au 31 janvier 2002, est accordée à Mlle **GAWA (Julienne)**, ouvrière professionnelle contractuelle de la catégorie III, échelle 3, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 385, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code de travail, la période allant du 20 octobre 1992 au 19 octobre 1998 est prescrite

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 8258 du 6 octobre 2006.** Est autorisé le remboursement à Mlle **DIAMESSO (Clémentine)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant les frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8259 du 6 octobre 2006.** Est autorisé le remboursement à Mlle **VOUVOUNGUI (Ruth Marthe)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8260 du 6 octobre 2006.** Est autorisé le remboursement à M. **MATONDO (Jean Pierre)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8261 du 6 octobre 2006.** Est autorisé le remboursement à M. **KOUHOUNOUKA (Patrice)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8262 du 6 octobre 2006.** Est autorisé le remboursement à M. **MAVOUNGOU-MOUISSOU (Ernestine)**, de la somme de trente mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8263 du 6 octobre 2006.** Est autorisé le remboursement à M. **MONGO-ONDIALA (Christophe)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET  
DES MUTILES DEGUERRE**

AVANCEMENT

**Arrêté n° 8155 du 4 octobre 2006.** Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (3<sup>ème</sup> trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT  
AVANCEMENT ECOLE

HISTOIRE

Sergents-chefs

- **MAMPOUYA - ZIZILA (Corentin)** CS/DGRFL
- **NGAMBOU (Bernard)** CS/DGRH

Maréchal de logis

Sergents

- **OBOUAKALA (Guy Richard)** CS/DGRH
- **NDINGA (Brice René )** CS/DGRH
- **APIPI DOUNIAMA (Fortuné)** CS/DGRH
- **LEMBOMBA (Patrice)** CS/DGRH
- **ABANDZOUNOU (Tyrrel Guladys)** CS/DGRH
- **OYENDZE (Jean)** CS/DGRH

ECONOMIE

Maréchal de logis chef

Sergents

- **BANTSIMBA (Rigobert Emile)** CS/DGRH
- **MOUANDA (Jean Claude)** CS/DGRH
- **MADZOU (Florent)** CS/DGRH
- **TSOUMOU (Jean Claude)** CS/DGRH

DOCUMENTATION

Maréchal de logis

Sergents

- **BISSIKO (Gerson)** CS/DGRH
- **NDINGA (Olivier Jasmin)** CS/DGRH
- **ANDZOUONO (Ulrich Stève)** CS/DGRH
- **NGAPELA (Manuel)** CS/DGRH

SOCIOLOGIE

Sergents

- **NGALEKIRA (Samuel )** CS/DGRH
- **NGALEKIRA SOUMANKI (Jean Hervé)** CS/DGRH

- **MBOUSSA (Barthélemy )** CS/DGRH
- **NGUELOUON (Jhonny)** CS/DGRH

PSYCHOLOGIE

Sergents

- **BENGONE MINDIO (Cyrille)** CS/DGRH

PHILOSOPHIE

Sergent

- **MOUNGOTO (Casimir)** CS/DGR

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

**Arrêté n° 8029 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELLAH (Moïse)**.

N° du titre : 31.503 CL

Nom et Prénom : **ELLAH (Moïse)**, né le 30/11/1946 à Ekongo (Mossaka)

Grade : Inspecteur de l'enseignement primaire de cat 1, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900 le 1/1/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de sces effectifs : 35 ans 1 mois 29 jours du 1/10/1966 au 30/11/2001

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.200 Frs/mois le 1/1/2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dacheli, né le 29/11/1996
- Junior, né le 16/5/1998

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/1/2005 soit 16.720 Frs /mois.

**Arrêté n° 8030 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGONO née M'BOUNGOU (Marie)**.

N° du titre : 30.068 CL

Nom et Prénom : **NGONO née M'BOUNGOU (Marie)**, née le 9/5/1947 à Sibiti

Grade : Inspectrice d'enseignement primaire de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050 le 1/5/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de sces effectifs : 34 ans 7 mois 14 jours du 25/9/1967 au 9/5/2002

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 188.600 Frs/mois le 1/5/2003 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/5/2003 soit 18.860 Frs/mois.

**Arrêté n° 8031 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DISSOLOKELE (Michel)**.

N° du titre : 29.002 CL  
 Nom et Prénom : **DISSOLOKELE (Michel)**, né le 16/6/1947 à Brazzaville  
 Grade : Inspecteur de l'enseignement primaire de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 2500 le 1/5/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de sces effectifs : 30 ans 8 mois 26 jours du 20/9/1971 au 16/6/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 202.000 Frs/mois le 1/5/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/5/2003 soit 20.200 Frs /mois.

**Arrêté n° 8032 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUAMBA SATI née NDOULOU (Claudine)**.

N° du titre : 31.264 CL  
 Nom et Prénom : **MOUAMBA SATI née NDOULOU (Claudine)**, née le 22/9/1947 à Pointe-Noire  
 Grade : professeur certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200 le 1/4/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de sces effectifs : 35 ans 11 mois 21 jours du 1/10/1966 au 22/9/2002  
 Bonification : 6 ans  
 Pourcentage : 60 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 211.200 Frs/mois le 1/4/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1/4/2003 soit 52.800 Frs /mois.

**Arrêté n° 8033 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAGANGAS (Armand)**.

N° du titre : 30.858 CL  
 Nom et Prénom : **MAGANGAS (Armand)**, né le 24/12/1948 à Mbengui-Nyanga  
 Grade : professeur certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 2500 le 1/6/2004 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 33 ans 3 mois 3 jours du 21/9/1970 au 24/12/2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 214.000 Frs/mois le 1/6/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Habib, né 29/1/1986  
 - Romaric, né le 29/8/1991  
 - Eudoxie, née le 6/7/1994

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/6/2004 soit 21.400 Frs /mois.

**Arrêté n° 8034 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIAKOUAMA (André)**.

N° du titre : 28.507 CL  
 Nom et Prénom : **KIAKOUAMA (André)**, né le 28/6/1947 à Nzaza  
 Grade : professeur certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200 le 1/4/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de sces effectifs : 35 ans 8 mois 27 jours du 1/10/1966 au 28/6/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 195.360 Frs/mois le 1/4/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Grâce née le 23/8/1989

Observations : Néant

**Arrêté n° 8035 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNKALA (Valentin)**.

N° du titre : 29.451 CL  
 Nom et Prénom : **MOUNKALA (Valentin)**, né le 23/2/1949 à Bacongo  
 Grade : professeur certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200 le 1/5/2005  
 Durée de sces effectifs : 26 ans 4 mois 21 jours du 2/10/1977 au 23/2/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 163.680 Frs/mois le 1/5/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Esus, né le 22/4/1994

Observations : néant

**Arrêté n° 8036 du 02 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIEME (Daniel)**.

N° du titre : 30.385 CL  
 Nom et Prénom : **NIEME (Daniel)**, né le 28/4/1946 à Moukala-Dispensaire (Mouyondzi)  
 Grade : professeur certifié des lycées de cat 1, échelle 1, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1750 le 1/10/2001  
 Durée de sces effectifs : 28 ans 6 mois 26 jours du 2/10/1972 au 28/4/2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 135.800 Frs/mois le 1/10/2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Juliette, née le 29/5/1986  
 - Adéo, né le 1/8/1988  
 - François, né le 27/4/1990  
 - Antoinette, née le 22/10/1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/10/2001 soit 13.580 Frs/mois.

**Arrêté n° 8037 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOKO (Alphonse Romuald)**.

N° du titre : 31.181 CL  
 Nom et Prénom : **NGOKO (Alphonse Romuald)**, né en 1949 à Bouanga  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de cat 1, échelle 2, hors classe, échelon 4  
 Indice : 2260 le 1/8/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de Sces Effectifs : 33 ans 5 mois 18 jours du 13/7/1970 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 193.456 Frs/mois le 1/8/2004 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 8038 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BABOSSEBO (Cathérine)**.

N° du titre : 31.794 CL  
 Nom et Prénom : **BABOSSEBO (Cathérine)**, née vers 1950 à Bokouambolo (Gamboma)  
 Grade : institutrice principale de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580 le 1/9/2005 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 29 ans 3 mois du 1/10/1975 au 1/1/2005  
 Bonification : 3 ans  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 132.720 Frs/mois le 1/9/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fane né le 20/1/1988  
 - Grâce née le 3/3/1986  
 - Fiacre né le 27/6/1990

Observations : néant

**Arrêté n° 8039 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIAMBOU (Joseph)**.

N° du titre : 31.986 CL  
 Nom et Prénom : **LIAMBOU (Joseph)**, né en 1949 à Poto-Poto (Brazzaville)  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1680 le 1/8/2004 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 34 ans 3 mois 7 jours du 24/9/1969 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 146.496 Frs/mois le 1/8/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sandrine, née le 4/4/1986  
 - Typhène, née le 3/7/1988  
 - Farvelle, née le 18/1/1992  
 - Chancelle, née le 6/3/1997  
 - Emmerancielle, née le 9/4/2002  
 - Steverine, née le 9/4/2002

Observations : néant

**Arrêté n° 8040 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUKOU (Joachim)**.

N° du titre : 27.344 CL  
 Nom et Prénom : **MAHOUKOU (Joachim)**, né vers 1947 à

Mayanou  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1680 le 1/3/2002 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de sces effectifs : 30 ans 3 mois 11 jours du 20/9/1971 au 1/1/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 135.744 Frs/mois le 1/3/2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jorniva, né le 27/2/1985 jusqu'au 28/2/2005  
 - Odilon, né le 26/5/1987  
 - Mariam, née le 21/6/1992  
 - Vigile, né le 15/12/1994  
 - Tiburce, né le 22/6/1998

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/3/2002 soit 13.574 Frs /mois et de 15 % p/c du 1/3/2005 soit 20.362 Frs/mois.

**Arrêté n° 8041 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKAKA (André)**.

N° du titre : 28.325 CL  
 Nom et Prénom : **BOUKAKA (André)**, né le 25/3/1948 à Boko  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580 le 1/5/2003 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de sces effectifs : 29 ans 5 mois 17 jours du 8/10/1973 au 25/3/2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 125.136 Frs/mois le 1/5/2003 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Stanislas, né le 19/3/1989  
 - Dhorient, né le 5/4/1997

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/5/2003 soit 12.514 Frs /mois.

**Arrêté n° 8042 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBARA (Eugène Roch)**.

N° du titre : 31.074 CL  
 Nom et Prénom : **MBARA (Eugène Roch)**, né le 5/11/1949 à Brazzaville  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780 le 1/12/2004  
 Durée de sces effectifs : 34 ans 1 mois 14 jours du 21/9/1970 au 5/11/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 153.792 Frs/mois le 1/12/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Roch, né le 14/7/1987

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/12/2004 soit 30.758 Frs/mois.

**Arrêté n° 8043 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBA (Pierre)**.

N° du titre : 31.055 CL  
 Nom et Prénom : **MBEMBA (Pierre)**, né le 3/3/1949 à Kintelé  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580 le 1/5/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de sces effectifs : 25 ans 5 mois 1 jours du 2/10/1978 au 3/3/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 115.024 Frs/mois le 1/5/2004 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Dieuveil, né le 8/11/1986  
 - Rina, née le 11/9/1989  
 - Zina, née le 11/9/1989  
 - Caleb, né le 25/7/1992  
 - Dorcas, née le 6/11/1995  
 - Merda, née le 7/8/2002

Observations : néant

**Arrêté n° 8044 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSINSA (Gaston)**.

N° du titre : 29.755 CL  
 Nom et Prénom : **MASSINSA (Gaston)**, né en 1948 à Kibouendé  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1680 le 1/5/2003  
 Durée de sces effectifs : 31 ans 3 mois 11 jours du 20/9/1971 au 1/1/2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 138.432 Frs/mois le 1/5/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Idaal, né le 20/9/1990  
 - Yane, né le 14/6/1994  
 - Le-Riche, né le 5/9/1997

Observations : néant

**Arrêté n° 8045 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SENGO (Jean Paul De Dieu)**.

N° du titre : 31.678 CL  
 Nom et Prénom : **MASSENGO (Jean Paul De Dieu)**, né le 6/4/1949 à Bacongo  
 Grade : instituteur principal de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780 le 1/6/2004 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 34 ans 6 mois 12 jours du 24/9/1969 au 6/4/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 155.216 Frs/mois le 1/6/2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Menga, né le 20/4/1988

Observations : néant

**Arrêté n° 8046 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SAFOU née BILONDA (Albertine)**.

N° du titre : 30.864 CL  
 Nom et Prénom : **SAFOU née BILONDA (Albertine)**, née le

25/7/1949 à Mbanza-Minguengué.  
 Grade : instituteur principale de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 3  
 Indice : 1680 le 1/8/2004 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 28 ans 9 mois 24 jours du 1/10/1975 au 25/7/2004  
 Bonification : 1 an  
 Pourcentage : 50 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 134.400 Frs/mois le 1/8/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 8047 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOU-TSEBE (Pierre)**.

N° du titre : 29.841 CL  
 Nom et Prénom : **BOUTSEBE (Pierre)**, né vers 1949 à Mpouya  
 Grade : instituteur de cat II, échelle 2, hors classe, échelon 2  
 Indice : 1470 le 1/6/2004 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 32 ans 3 mois 11 jours du 20/9/1971 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 123.480 Frs/mois le 1/6/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Belva, née le 14/4/1988  
 - Littrel, né le 22/11/1990  
 - Destin, né le 25/9/1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/6/2005 soit 18.522 Frs /mois.

**Arrêté n° 8048 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAM-FOUMBI (Léonard)**.

N° du titre : 31.111 CL  
 Nom et Prénom : **MAMFOUMBI (Léonard)**, né en 1949 à Mbengui-Nyanga  
 Grade : instituteur de cat II, échelle 1, hors classe, échelon 1  
 Indice : 1370 le 1/5/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982  
 Durée de sces effectifs : 28 ans 3 mois du 1/10/1975 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 106.312 Frs/mois le 1/5/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Justice, née le 26/9/1985 jusqu'au 30/9/2005  
 - Nardelle, née le 24/12/1989

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/5/2004 soit 10.631 Frs/mois et de 15 % p/c du 1/10/2005 soit 15.947 Frs/mois.

**Arrêté n° 8049 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BITSAMOU (Joseph)**.

N° du titre : 30.950 CL  
 Nom et Prénom : **BITSAMOU (Joseph)**, né le 19/3/1949 à Mossaka  
 Grade : instituteur de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Indice : 830 le 1/5/2004 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 34 ans 5 mois 25 jours du 24/9/1969 au 19/3/2004

Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 72.376 Frs/mois le 1/5/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Néant

**Arrêté n° 8050 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSIKA née DIANZEKA (Elisabeth)**.

N° du titre : 31.1760 CL  
 Nom et Prénom : **MASSIKA née DIANZEKA (Elisabeth)**, né le 19/12/1947 à Fort-Rousset  
 Grade : Assistante sociale principale de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780 le 1/4/2003 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 25 ans 1 mois 18 jours du 31/10/1977 au 19/12/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 128.160 Frs/mois le 1/4/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 8051 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BENDO (Dominique)**.

N° du titre : 31.598 CL  
 Nom et Prénom : **BENDO (Dominique)**, né le 14/6/1950 à Kindamba (Kinkala)  
 Grade : inspecteur d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 17 A, échelon 12 (CNTF)  
 Indice : 2224 le 30/6/2005  
 Durée de sces effectifs : 33 ans 11 mois 29 jours du 1/7/1971 au 30/6/2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 162.129 Frs/mois le 30/6/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chatus né le 13/7/2000  
 - Louis né le 12/9/1996  
 - Dominique né le 25/11/1990

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 30/6/2005 soit 32.425 Frs/mois.

**Arrêté n° 8052 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELENGA (Raphaël)**.

N° du titre : 31.348 CL  
 Nom et Prénom : **ELENGA (Raphaël)**, né vers 1949 à Boniala  
 Grade : Officier de navigation de 2<sup>e</sup> classe, échelle 167 A, échelon 12 (CNTF)  
 Indice : 2103 le 1/1/2004  
 Durée de sces effectifs : 31 ans 6 mois 26 jours du 15/6/1972 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 146.211 Frs/mois le 1/1/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/1/2005 soit 32.425

**Arrêté n° 8053 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ZOUBAKELA (David)**.

N° du titre : 26.685 CL  
 Nom et Prénom : **ZOUBAKELA (David)**, né le 29/9/1947 à Kimbélé (Boko)  
 Grade : Chef d'équipe de 12<sup>e</sup> échelon, échelle 10 D, (CNTF)  
 Indice : 1455, le 1/10/2002  
 Durée de sces effectifs : 32 ans 15 jours du 14/9/1970 au 29/9/2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 102.141 Frs/mois le 1/10/2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jobis, né le 1/3/1983 jusqu'au 30/3/2003  
 - Hornela, née le 12/5/1986

Observations : néant

**Arrêté n° 8054 du 02 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOYOMA (Jean Gabriel)**.

N° du titre : 31.355 CL  
 Nom et Prénom : **BOYOMA (Jean Gabriel)**, né le 23/9/1949 à Ndolle  
 Grade : Patron d'engin fluvial principal échelle 10 D, échelon 12 (CNTF)  
 Indice : 1455, le 1/10/2004  
 Durée de sces effectifs : 32 ans 3 mois 8 jours du 15/6/1972 au 23/9/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 103.123 Frs/mois le 1/10/2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Erinite, née le 12/10/1987

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1/10/2004 soit 10.312 Frs/mois et de 15 % p/c du 1/3/2005 soit 15.468 Frs/mois

**Arrêté n° 8055 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOBOTO (Ange)**.

N° du titre : 31.365 CL  
 Nom et Prénom : **BOBOTO (Ange)**, né le 14/4/1948 à Impfondo  
 Grade : Patron d'engin fluvial principal classe 3, échelle 10 D, échelon 12 (CNTF)  
 Indice : 1455, le 1/5/2003  
 Durée de sces effectifs : 30 ans 3 mois 5 jours du 9/1/1973 au 14/4/2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 99.195 Frs/mois le 1/5/2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Angelène née le 17/5/1985  
 - Armel né le 19/9/1998  
 - Chelvina née le 16/1/1990  
 - Landry né le 9/10/1992  
 - Christelle née le 1/7/1998  
 - Andrea née le 4/7/2001  
 Observations : néant

**Arrêté n° 8056 du 2 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINZONZI (Adolphe)**.

N° du titre : 30.952 CL  
 Nom et Prénom : **KINZONZI (Adolphe)**, né vers 1949 à Dibengui  
 Grade : Adjoint technique des services techniques (statistiques) de cat II, échelle 1, classe 3 Echelon 2  
 Indice : 1110, le 1/5/2004 cf. ccp  
 Durée de sces effectifs : 29 ans 5 mois 9 jours du 22/7/1974 au 1/1/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 87.912 Frs/mois le 1/5/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Christian, né le 24/10/1985

Observations : néant

**Arrêté n° 8059 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ILOKI (Antoine)**.

N° du titre : 32.120 M  
 Nom et Prénom : **ILOKI (Antoine)**, né le 1/2/1948 à Ekoungounou.  
 Grade : Lieutenant colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Indice : 2800+30 points ex corps de la police = 2830 le 1/1/2006  
 Durée de sces effectifs : 34 ans 7 mois du 1/6/1971 au 3/12/2005 Ex corps de la police du 1/6/1971 au 18/1/1972; FAC du 19/1/1972 au 30/12/2005 ; sces après l'âge légal du 1/2/2003 au 30/12/2005  
 Bonification : 3 ans 1 mois 20 jours  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 249.040 Frs/mois le 1/1/2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant.  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/1/2006 soit 62.260 Frs/mois.

**Arrêté n° 8060 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTSATO (Sébastien)**.

N° du titre : 31.758 M  
 Nom et Prénom : **OTSATO (Sébastien)**, né le 25/4/1950 à Ifouta (Makoua)  
 Grade : Commandant de 7<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Indice : 2650 le 1/1/2005  
 Durée de sces effectifs : 33 ans 6 mois du 1/7/1971 au 30/12/2004 ; Sces au-delà de la durée légale du 1/7/2004 au 30/12/2004  
 Bonification : 9 ans 5 mois 8 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 254.400 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jodreyle née le 23/3/1987  
 - Arland né le 27/1/1991  
 - Sebasther né le 26/4/1992  
 - Geraldine née le 3/3/1994  
 - Jocelyne née le 28/3/1997  
 - Roberto né le 13/4/2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/1/2005 soit 50.880 Frs/mois.

**Arrêté n° 8061 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEMBELE (Patrice)**.

N° du titre : 31.425 M  
 Nom et Prénom : **BEMBELE (Patrice)**, né le 6/1/1954 à Mokinda (Dongou).  
 Grade : Capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 2050, le 1/1/2005  
 Durée de sces effectifs : 31 ans 5 mois 9 jours du 22/7/1973 au 30/12/2004 ; sces après limite d'âge du 6/1/2004 au 30/12/2004  
 Bonification : 10 ans 2 mois 6 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant

**Arrêté n° 8062 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVOUNGOU-TATY (Jean Prosper)**.

N° du titre : 31.088 M  
 Nom et Prénom : **MAVOUNGOU-TATY (Jean Prosper)**, né en 1954 à Mbamba.  
 Grade : Capitaine de 9<sup>e</sup> échelon, (+27)  
 Indice : 1900, le 10/1/2005  
 Durée de sces effectifs : 29 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2004 ; sces après l'âge du 1/7/2004 au 30/12/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 147.440 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Tati fils né le 22/1/1995  
 - Coplan né le 22/7/1998  
 - Helène née le 28/1/2003  
 - Melaine née le 28/1/2003

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/1/2005 soit 22.116 Frs /mois.

**Arrêté n° 8063 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EWANI (Christophe)**.

N° du titre : 31.554 M  
 Nom et Prénom : **EWANI (Christophe)**, né vers 1954 à Ndounga.  
 Grade : Lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)  
 Indice : 1750 le 1/1/2005  
 Durée de Sces effectifs : 29 ans 1 mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2004 ; sces après l'âge légal du 1/7/2004 au 30/12/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 135.800 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ornella née le 22/4/1985 jusqu'au 30/4/2005  
 - Aldo né le 24/3/1987  
 - Wady né le 4/1/1994  
 - Henock né le 2/1/2001  
 - Ruth née le 24/10/2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2005 soit 13.580 Frs/mois et 15% p/c du 1/5/2005 soit 20.370 Frs/mois.

**Arrêté n° 8064 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (André)**

N° du titre : 31.665 M  
Nom et Prénom : **NKOUKA (André)**, né le 31/8/1953 à Brazzaville.

Grade : Lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)

Indice : 1750 le 1/1/2004

Durée de sces effectifs : 29 ans 20 jours du 11/12/1974 au 30/12/2003 ; sces après l'âge légal du 31/8/2003 au 30/12/2003

Bonification : 1 an 3 mois 23 jours

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.000 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Adine née le 5/9/1987
- Belandre né le 27/3/1990
- Promesse née le 28/4/2004

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/1/2004 soit 21.000 Frs/mois.

**Arrêté n° 8065 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OTOKA (Victor)**.

N° du titre : 30.165 M

Nom et Prénom.: **OTOKA (Victor)**, né le 19/4/1953 à Brazzaville.

Grade : Lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)

Indice : 1750 le 1/1/2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; sces après l'âge légal du 20/04/2003 au 30/12/2003

Bonification : 9 ans 5 mois 11 jours

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.600 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Claise né le 19/1/1986
- Luvick né le 21/11/1990
- Carell né le 23/12/1991
- Dania née le 23/12/1997
- Lucie née le 13/10/2003

Observations : néant

**Arrêté n° 8066 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPENE (Firmin)**.

N° du titre : 31.763 M

Nom et Prénom : **MPENE (Firmin)**, né le 4/8/1956 à Brazzaville.

Grade : Lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1900 le 1/1/2006

Durée de sces effectifs: 30 ans 1 mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2005 ; sces au-delà de la durée légale du 11/11/2005 au 30/12/2005

Bonification : 3 mois 1 jour

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.520 Frs/mois le 1/1/2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bel -Varret né le 6/3/1992
- Addy né le 20/11/1993
- Andréa née le 23/3/1994
- Firmelin né le 6/7/1996

Observations : néant

**Arrêté n° 8067 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA-MBIO (Maurice)**,

N° du titre : 31.546 M

Nom et Prénom : **SAMBA-MBIO (Maurice)**, né le 19/12/1954 à Ouesso.

Grade : Lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)

Indice : 1750, le 1/1/2005

Durée de sces effectifs: 29 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2004 ; sces après l'âge légal du 19/12/2004 au 30/12/2004

Bonification : 11 mois 3 jours

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.000 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Challange né le 30/1/1988
- Hesron né le 2/3/1990
- Gracia née le 25/5/1990
- Lichita née le 14/5/1991
- Teyla née le 13/9/1992
- Sethina née le 2/1/2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1/1/2005 soit 3 5.000 Frs/mois.

**Arrêté n° 8068 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MADZANGA (Louis)**.

N° du titre : 31.777 M

Nom et Prénom : **MADZANGA (Louis)**, né le 28/07/1953 à Minganga.

Grade : Sous lieutenant de 11<sup>e</sup> échelon (+27)

Indice : 1600 le 1/1/2004

Durée de sces effectifs: 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; sces après limite d'âge du 28/7/2003 au 30/12/2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 121.600 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2004 soit 12.160 Frs/mois.

**Arrêté n° 8069 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Daniel)**.

N° du titre : 31.452 M

Nom et Prénom : **MALONGA (Daniel)**, né le 7/11/1957 à Voka (Boko)

Grade : Adjudant-chef de 9<sup>ème</sup> échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192, le 1/1/2005

Durée de sces effectifs: 29 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2004 ; sces au delà de la durée légale du 5/12/2003 au 30/12/2004

Bonification : 5 mois 15 jours

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.499 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jordan né le 29/4/1992
- Merveille née le 5/5/1993
- Ursule né le 29/6/1993
- Rosia née le 29/6/1993

- Darcia née le 30/6/1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/1/2005 soit 18.500 Frs/mois.

**Arrêté n° 8070 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUNKOU (Omer Florent)**.

N° du titre : 31.493 M

Nom et Prénom : **NKOUNKOU (Omer Florent)**, né le 28/7/1955 à Brazzaville.

Grade : Adjudant-chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 1/1/2004

Durée de sces effectifs: 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; sces au delà de la durée légale du 5/12/2003 au 30/12/2003

Bonification : 9 ans 27 jours

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 105.062 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Romy née le 10/4/1984 jusqu'au 30/4/2004
- Florian né le 10/9/1986
- Dalia née le 24/11/1989
- Theresia née le 11/5/1993
- Fredd né le 29/3/1997

Observations : néant

**Arrêté n° 8071 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOUMOUBELE (Benjamin)**.

N° du titre : 31.019 M

Nom et Prénom : **MPOUMOUBELE (Benjamin)**, né le 4/1/1956 à Zanaga

Grade : Adjudant chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152 le 1/1/2005

Durée de sces effectifs: 29 ans 1 mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2003 ; sces au delà de la durée légale 11/11/2003 au 30/12/2003

Bonification : 1 an 9 mois 10 jours

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 94.003 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Melant, né le 11/2/1989
- Zita, née le 5/1/1991
- Davy, né le 5/4/1993
- Divin, né le 14/9/1996
- Belga, née le 4/5/2000
- Rachid, né le 30/5/2003

Observations : néant.

**Arrêté n° 8072 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUTOU (Jean François)**.

N° du titre : 31.491 M

Nom et Prénom : **MBOUTOU (Jean François)**, né le 1/7/1954 à Sibiti.

Grade : Adjudant de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 3

Indice : 1027, le 1/1/2003

Durée de sces effectifs: 30 ans du 1/1/1973 au 30/12/2002 ; sces au delà de la durée légale du 1/1/2001 au 30/12/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 78.874 Frs/mois le

1/1/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Franck né le 9/2/1989
- Clemencia née le 16/12/1990
- Danielle née le 12/5/1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2003 soit 7.887 Frs/mois.

**Arrêté n° 8073 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSANA (Jean Jacques)**.

N° du titre : 31.778 M

Nom et Prénom : **NTSANA (Jean Jacques)**, né le 27/5/1956 à Brazzaville.

Grade : Adjudant de 7<sup>ème</sup> échelon (+23), échelle 4

Indice : 1072, le 1/1/2005

Durée de sces effectifs: 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2004 ; sces après l'âge légal du 27/5/2004 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 77.184 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christel née le 28/9/1985 jusqu'au 30/9/2005
- Gaspard né le 16/7/1992
- Gloire né le 17/7/1993
- Princia née le 16/4/1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/1/2005 soit 11.578 Frs/mois et de 20% p/c du 1/10/2005 soit 15.437 Frs/mois.

**Arrêté n° 8074 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIVOURI (Maurice)**.

N° du titre : 30.887 M

Nom et Prénom : **KIVOURI (Maurice)**, né le 8/5/1956 à Brazzaville.

Grade : Adjudant de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112 le 1/1/2004

Durée de sces effectifs: 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; sces après durée légale du 5/12/2003 au 30/12/2003

Bonification : 3 ans 2 mois 7 jours

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 90.73 9 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Parfaite née le 30/3/1985 jusqu'au 30/3/2005
- Venus née le 30/3/1985 jusqu'au 30/3/2005
- Jean né le 5/10/1985
- Marina née le 5/7/1987
- Parys né le 10/8/1998
- Jolie née le 23/5/2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2004 soit 9.074 Frs/mois et de 20% p/c du 1/4/2005 soit 18.148 Frs/mois.

**Arrêté n° 8075 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAYABI (Emile)**.

N° du titre : 31.120 M

Nom et Prénom : **BAYABI (Emile)**, né le 12/6/1952 à Loudima

Grade : Adjudant de 7<sup>ème</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 955 le 1/1/2001

Durée de sces effectifs: 25 ans 26 jours du 5/12/1975 au

30/12/2000 ; services après l'âge légal du 13/6/2000 au 30/12/2000

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.996 Frs/mois le 1/1/2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Emeline, née le 25/6/1987
- Raby, née le 7/2/1988
- Fresline, née le 18/6/1990
- Thalita, née le 19/8/1991
- Fresnel, né le 27/8/1993
- Epreuve, née le 6/2/1997

Observations : néant.

**Arrêté n° 8076 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **INGOLLO (Jean Paul)**.

N° du titre : 31.627 M

Nom et Prénom : **INGOLLO (Jean Paul)**, né le 5/9/1959 à Dongou.

Grade : Sergent chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 4

Indice : 945 le 1/1/2005

Durée de sces effectifs: 22 ans 7 mois du 1/6/1982 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 5/9/2004 au 30/12/2004

Bonification : 2 mois 14 jours

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.260 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mercia né le 6/8/1993
- Devalye né le 31/8/1996
- Juliana née le 18/11/2001
- Brunel né le 18/11/2001
- Marina née le 23/1/2001
- René né le 30/11/2003

Observations : néant.

**Arrêté n° 8077 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZAOU (Daniel)**.

N° du titre : 31.775 M

Nom et Prénom : **NZAOU (Daniel)**, né le 10 janvier 1958 à Londela-Kayes.

Grade : Sergent chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1/1/2004

Durée de sces effectifs: 23 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2003 Services après l'âge légal du 10/1/2003 au 30/12/2003

Bonification: néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.576 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge Lors de la liquidation de pension :

- Privat, né le 7/8/1988
- Habib, né le 27/2/1989
- Ariane, née le 23/9/1991
- Anne, née le 4/7/1994
- Gildas, né le 3/4/1999

Observations : néant.

**Arrêté n° 8078 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOKOLO (Michel)**.

N° du titre : 31.760 M

Nom et Prénom : **KOKOLO (Michel)**, né en 1958 à Moudzanga.

Grade : Sergent chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3

Indice : 855 le 1/1/2004

Durée de sces effectifs: 21 ans 7 mois du 1/6/1982 au 30/12/2003 ; services après l'âge légal du 1/7/2003 au 30/12/2003

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.088 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 8079 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAYA BAKALA (Alphonse)**.

N° du titre : 31.727 M

Nom et Prénom : **KAYA BAKALA (Alphonse)**, né le 01/01/1961 à Dzanga.

Grade : Sergent chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4

Indice : 985 le 1/1/2005

Durée de sces effectifs: 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2004 ; services au-delà de la durée légale du 1/6/2004 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.920 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dieu Benit né le 18/5/1991
- Jidrel né le 1/7/1993
- Ruth née le 3/6/1997
- Murielle née le 30/7/2000
- Ghislain né le 2/10/2002
- Raymonde née le 2/10/2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2005 soit 7.092 Frs/mois.

**Arrêté n° 8080 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKINDOU (Louis)**.

N° du titre : 31.626 M

Nom et Prénom : **BIKINDOU (Louis)**, né le 1/10/1958 à Nguiiri dispensaire.

Grade : Sergent chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3

Indice : 895 le 1/1/2004

Durée de sces effectifs: 23 ans 10 mois 12 jours du 19/2/1980 au 30/12/2003 ; services après l'âge légal du 1/10/2003 au 30/12/2003

Bonification : 5 ans 10 jours

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 69.452 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Louis né le 18/2/1984 jusqu'au 30/2/2004
- Gerland né le 25/2/1987
- Rebecca née le 26/3/1993
- Sarah née le 2/2/1996
- Raby née le 19/8/1998

Observations : néant.

**Arrêté n° 8081 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MONDZONGO (Etienne)**.

N° du titre : 31.043 M  
 Nom et Prénom : **MONDZONGO (Etienne)**, né le 3/10/1958 à Bombongo.  
 Grade : Sergent-chef de 9<sup>ème</sup> échelon (+23), échelle 4  
 Indice : 985, le 1/1/2004  
 Durée de sces effectifs: 24 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2003 ; services après l'âge légal du 3/10/2003 au 30/12/2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 70.132 Frs/mois le 1/1/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marina née le 10/1/1987  
 - Ezia née le 20/12/1984  
 - Joselie née le 25/6/1990  
 - Francia née le 20/10/1992  
 - Antonio né le 30/11/1995  
 - Belcilia née le 1/9/2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 8082 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBONGO (Albert)**.

N° du titre : 31.728 M  
 Nom et Prénom : **MBONGO (Albert)**, né le 1/6/1959 à Ngabé.  
 Grade : Sergent chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 4  
 Indice : 945 le 1/1/2005  
 Durée de sces effectifs: 22 ans 7 mois du 1/6/1982 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 1/6/2004 au 30/12/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 63.504 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ella née le 10/4/1985 jusqu'au 30/4/2005  
 - Albine née le 1/1/1991

Observations : néant.

**Arrêté n° 8083 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIYENDOLO (Abel Yvon)**.

N° du titre : 31.663 M  
 Nom et Prénom : **BIYENDOLO (Abel Yvon)**, né le 5/8/1959 à Brazzaville.  
 Grade : Sergent chef de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3  
 Indice : 855 le 1/1/2005  
 Durée de sces effectifs: 22 ans 7 mois du 1/6/1982 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 5/8/2004 au 30/12/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 57.456 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Emilienne née le 22/3/1986  
 - Esther née le 22/3/1986  
 - Avelie née le 8/6/1996  
 - Dieuveil né le 6/12/1999  
 - Laura née le 7/4/2003

Observations : néant.

**Arrêté n° 8084 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BALEMBANA (Faustin)**.

N° du titre : 30.581 CL  
 Nom et Prénom : **BALEMBANA (Faustin)**, né le 3/8/1949 à Linzolo  
 Grade : Ingénieur en chef de l'agriculture de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350 le 1/9/2004  
 Durée de sces effectifs: 28 ans 3 mois 18 jours du 15/4/1976 au 3/8/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 182.360 Frs/mois le 1/9/2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 8085 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZIMBA (Jean Paul)**.

N° du titre : 26.400 CL  
 Nom et Prénom : **NZIMBA (Jean Paul)**, né en 1946 à Moukaba (Divenié)  
 Grade : Ingénieur d'agriculture de cat. I, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1900 le 1/10/2001  
 Durée de sces effectifs: 35 ans 4 mois du 1/9/1965 au 1/1/2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 55,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 168.720 Frs/mois le 1/10/2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Mélaine, née le 7/1/1987  
 - Nelly, née le 14/3/1986  
 - Victoire, née le 11/7/1992

Observations : néant

**Arrêté n° 8086 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Patrice)**.

N° du titre : 31.179 CL  
 Nom et Prénom : **MALONGA (Patrice)**, né le 13/07/1949 à Kinvimba-Ngodi.  
 Grade : Ingénieur des travaux agricoles de cat 1, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780 le 1/12/2004  
 Durée de sces effectifs: 31 ans 8 mois 27 jours du 16/10/1972 au 17/3/2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 146.672 Frs/mois le 1/12/2004  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Lyse née le 21/8/1986

Observations : néant

**Arrêté n° 8087 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIKASSISSA (Daniel)**.

N° du titre : 29.100 CL  
 Nom et Prénom : **MIKASSISSA (Daniel)**, né le 6/9/1948 à Brazzaville  
 Grade : Conducteur d'agriculture de cat II, échelle 2, classe 2, échelon 2  
 Indice : 715 le 1/10/2003  
 Durée de sces effectifs: 34 ans 1 mois 5 jours du 1/8/1969 au 6/9/2003

Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 61.776 Frs/mois le 1/10/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Didissa, née le 16/4/1987  
 - Danalphy, né le 8/9/1992  
 - Rudy, né le 13/12/1996

Observations : néant.

**Arrêté n° 8088 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKANDZE (Emmanuel)**.

N° du titre : 29.997 CL  
 Nom et prénom : **OKANDZE (Emmanuel)**, né vers 1942 à Ongogni  
 Grade : Assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 1580, le 1<sup>er</sup>/1/97  
 Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 19 jours du 12/8/70 au 1<sup>er</sup>/1/97

Bonification : néant  
 Pourcentage : 46%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 116.288 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/97

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bellonie, née le 1<sup>er</sup>/4/87  
 - Emmanuel, né le 21/7/89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>/1/97 soit 29.072 Frs/mois.

**Arrêté n° 8089 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KEBE MAMADOU** née **BASSOLOKA (Hélène)**.

N° du titre : 30.030 CL  
 Nom et prénom : **KEBE MAMADOU** née **BASSOLOKA (Hélène)**, née le 4/5/49 à Kinshasa  
 Grade : Assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 10 (CHU)

Indice : 1460, le 1<sup>er</sup>/6/04 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 30 ans 4 mois 8 jours du 26/12/73 au 4/5/04

Bonification : 1 an  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 150.380 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/6/04

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 8090 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAKANY-MAMPOUYA** née **KIZONZOLO (Cécile)**.

N° du titre : 29.436 CL  
 Nom et prénom : **MAKANY-MAMPOUYA** née **KIZONZOLO (Cécile)**, née le 20/1/47 à Mangala  
 Grade : Infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 1<sup>er</sup>/5/03 cf décret 91/912 Ter du 2/12/91  
 Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 28 jours du 22/11/76 au 20/1/02

Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 79.920 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/5/03

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 8091 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BILAMPASSI** née **BOUMBOU (Bernadette)**.

N° du titre : 26.608CL  
 Nom et prénom : **BILAMPASSI** née **BOUMBOU (Bernadette)**, née vers 1945 à Loubomo

Grade : Infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 1090, le 1<sup>er</sup>/10/01 cf décret 91/912 Ter du 1<sup>er</sup>/12/91

Durée de services effectifs : 35 ans 11 mois du 1<sup>er</sup>/2/64 au 1<sup>er</sup>/1/2000 ; services validés du 1<sup>er</sup>/2/64 au 1<sup>er</sup>/10/75

Bonification : 4 ans  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 104.640 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/10/01

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>/10/2000 soit 15.696 Frs/mois.

**Arrêté n° 8092 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKOUA** née **NZELI-NGAMI (Adrienne)**.

N° du titre : 31.246 CL  
 Nom et prénom : **NKOUA** née **NZELI-NGAMI (Adrienne)**, née le 16/2/50 à Ossienka  
 Grade : Infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 8 (CHU)

Indice : 1030, le 1<sup>er</sup>/3/05  
 Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 13 jours du 3/11/76 au 16/2/05

Bonification : 5 ans  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 110.210 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/3/05

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>/3/05 soit 22.042 Frs/mois.

**Arrêté n° 8093 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SATOU (Bernard)**.

N° du titre : 29.210 CL  
 Nom et prénom : **SATOU (Bernard)**, né vers 1949 à Badimossi (Boko)

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 10 (CHU)

Indice : 1120, le 1<sup>er</sup>/1/04  
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 jours du 21/12/78 au 1<sup>er</sup>/1/04

Bonification : néant  
 Pourcentage : 45%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.800 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Carmen, née le 6/1/86  
 - Chanelle, née le 18/11/89

- Saustel, née le 22/2/91
- Serlande, née le 27/12/92
- Grâce à Dieu, né le 23/12/95
- Véronique, née le 6/8/01

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>/1/04 soit 15.120 Frs/mois.

**Arrêté n° 8094 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUTY (Georges)**.

N° du titre : 29.861 CL  
 Nom et prénom : **FOUTY (Georges)**, né vers 1947 à Girard  
 Grade : conseiller des affaires étrangères de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1<sup>er</sup>/2/04 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 27 jours du 4/10/68 au 1<sup>er</sup>/1/02  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 199.280 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/2/04  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Davy, né le 19/12/86  
 - Grâce, née le 19/5/95  
 - Mireille, née le 4/2/91

Observations : néant.

**Arrêté n° 8095 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSOUMOU (Joseph)**.

N° du titre : 30.880 CL  
 Nom et prénom : **TSOUMOU (Joseph)**, né en 1949 à Moutouala (Komono)  
 Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>/1/05  
 Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois 6 jours du 25/9/67 au 1<sup>er</sup>/1/04  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 183.320 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/05  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Amour, né le 6/4/85 jusqu'au 30/4/05  
 - Liosp, né le 2/2/88  
 - Magalie, née le 8/8/90  
 - Juthos, né le 12/12/93  
 - Lune, née le 31/1/94  
 - Prince, né le 15/8/95

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/1/05 soit 18.532 Frs/mois et de 15% p/c du 1<sup>er</sup>/5/05 soit 27/798 Frs/mois.

**Arrêté n° 8096 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OPOMA (Adelaïde)**.

N° du titre : 30.954 CL  
 Nom et prénom : **OPOMA (Adelaïde)**, née vers 1949 à Brazzaville  
 Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2  
 Indice : 2200, le 1<sup>er</sup>/5/04 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 11 jours du 20/9/71 au 1<sup>er</sup>/1/04

Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 184.800 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/5/04  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 8097 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **POUNKOUO (Raymond)**.

N° du titre : 29.427 CL  
 Nom et prénom : **POUNKOUO (Raymond)**, né vers 1949 à Etoro  
 Grade : attaché des SAF de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1280, le 1<sup>er</sup>/5/04 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 28 ans 22 jours du 9/12/75 au 1<sup>er</sup>/1/04  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 98.304 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/5/04  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Dieunove, née le 29/6/87  
 - Jorisse, né le 15/2/88  
 - Jonas, né le 10/1/03  
 - Raymonde, née le 1<sup>er</sup>/12/03  
 - Parfait, né le 1<sup>er</sup>/12/03

Observations : néant.

**Arrêté n° 8098 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BRE née OUMBA (Louise)**.

N° du titre : 28.509 CL  
 Nom et prénom : **BRE née OUMBA (Louise)**, née vers 1948 à Kimbouala  
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 3  
 Indice : 650, le 1<sup>er</sup>/6/03  
 Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois du 1<sup>er</sup>/8/75 au 1<sup>er</sup>/1/03 ; services validés du 1<sup>er</sup>/8/75 au 18/9/77  
 Bonification : 5 ans  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 54.600 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/6/03  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : - Prince, né le 14/2/87  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>/6/03 soit 8.190 Frs/mois.

**Arrêté n° 8099 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEKESSE (Edouard)**.

N° du titre : 31.300 CL  
 Nom et Prénom : **LEKESSE (Edouard)**, né le 17/9/1949 à Boundji Lagünes  
 Grade : Secrétaire d'administration de cat II, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 805 le 1/1/2005 cf ccp  
 Durée de sces effectifs : 22 ans 6 mois 11 jours du 5/3/1982 au 17/9/2004 ; sces validés du 5/3/1982 au 13/4/1994  
 Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 54.740 Frs/mois le 1/1/2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chanelle, née le 26/7/1986  
 - Daniella, née le 26/6/1988  
 - Delange, née le 20/6/2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1/1/2005 soit 10.948 Frs/mois.

**Arrêté n° 8100 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUMOUKA (Jean Claude)**.

N° du titre : 28.791 CL  
 Nom et prénom : **MAHOUMOUKA (Jean Claude)**, né vers 1944 à Mazinga  
 Grade : commis principal de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 1  
 Indice : 375, le 1<sup>er</sup>/6/01  
 Durée de services effectifs : 22 ans du 1<sup>er</sup>/1/77 au 1<sup>er</sup>/1/99 ; services validés du 1<sup>er</sup>/1/77 au 30/12/947  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 25.200 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/6/01  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Tatiana, née le 11/4/83 jusqu'au 30/4/03  
 - Clauthé, né le 18/9/85 jusqu'au 30/9/05  
 - Aïcha, né le 21/1/88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/6/01 soit 2.520 Frs/mois, 15% p/c du 1<sup>er</sup>/5/03 soit 3.780 Frs/mois et de 2% p/c du 1<sup>er</sup>/10/05 soit 5.040 Frs/mois.

**Arrêté n° 8101 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZIKOU (Jean Victor)**.

N° du titre : 17.647 CL  
 Nom et prénom : **NZIKOU (Jean Victor)**, né le 6/6/41 à Mboté-Loudima  
 Grade : administrateur en chef de catégorie 9, échelon 16 (ANAC)  
 Indice : 2800, le 1<sup>er</sup>/7/96  
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 16 jours du 20/1/64 au 6/6/96  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 249.900 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/7/96  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>/7/96 soit 49.980 Frs/mois.

**Arrêté n° 8102 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIZOUKA-KOUA LOUNZOUNBOULOU (Antoine)**.

N° du titre : 30.685 CL  
 Nom et prénom : **MIKOUZA-KOUA LOUNZOUNBOULOU (Antoine)**, né le 18/3/48 à Pointe-noire  
 Grade : administrateur principal de chemin de fer de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 24 E, échelon 10 (CFCO)

Indice : 3023, le 1<sup>er</sup>/4/03  
 Durée de services effectifs : 24 ans 17 jours du 1<sup>er</sup>/3/79 au 18/3/03  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 179.566 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/4/03  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Orlane, née le 25/8/88  
 - Merveille, née le 20/2/93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/4/05 soit 17.957 Frs/mois.

**Arrêté n° 8103 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTOKO MOUELLE (Damas)**.

N° du titre : 28.478 CL  
 Nom et prénom : **MOUTOKO MOUELLE (Damas)**, né en 1948 à Ilou-Panga  
 Grade : chef de gare principal de 4<sup>e</sup> classe, échelle 15 A, échelon 12 (CFCO)  
 Indice : 2001, le 1<sup>er</sup>/1/03  
 Durée de services effectifs : 32 ans du 1<sup>er</sup>/1/71 au 1<sup>er</sup>/1/03  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 140.470 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/03  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chancelvie, née le 27/8/89  
 - Dasch, né le 13/4/92  
 - Oméga, né le 31/7/2000

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>/1/03 soit 35.117 Frs/mois.

**Arrêté n° 8104 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BITSINDOU (François)**.

N° du titre : 30.703 CL  
 Nom et prénom : **BITSINDOU (François)**, né le 16/1/48 à Brazzaville  
 Grade : chef d'équipe principal de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 14 A, échelon 12 (CFCO)  
 Indice : 1962, le 1<sup>er</sup>/2/03  
 Durée de services effectifs : 32 ans 15 jours du 1<sup>er</sup>/1/71 au 16/1/03  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 137.732 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/2/03  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Carmelle, née le 5/11/92  
 - Estelle, née le 19/8/94  
 - Hermann, né le 25/11/96  
 - Edelmann, né le 5/7/99  
 - Jodelm, né le 5/7/99  
 - Snely, née le 16/3/01

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>/2/03 soit 27.546 Frs/mois.

**Arrêté n° 8105 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Rolland)**.

N° du titre : 31.543 CL  
 Nom et prénom : **SAMBA (Rolland)**, né le 4/6/50 à Kindamba  
 Grade : chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10 D, échelon 9 (ATC)  
 Indice : 1343, le 1<sup>er</sup>/7/05  
 Durée de services effectifs : 20 ans 8 mois 3 jours du 1<sup>er</sup>/10/84 au 4/6/05  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 40,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 73.429 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/7/05  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Cardy, né le 21/9/89  
 - Alicia, née le 21/5/87  
 - Corsini, né le 24/11/90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/7/05 soit 7.342 Frs/mois.

**Arrêté n° 8106 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAYANDILA (Félix)**.

N° du titre : 30.671 CL  
 Nom et prénom : **BAYANDILA (Félix)**, né vers 1947 à Kimbinda (Boko Songho)  
 Grade : chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe, échelle 12 A, échelon 12 (CFCO)  
 Indice : 1763, le 1<sup>er</sup>/1/02  
 Durée de services effectifs : 31 ans du 1<sup>er</sup>/1/71 au 1<sup>er</sup>/1/02  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 121.383 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/02  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Danièle, née le 24/4/93  
 - Thimothée, né le 3/2/94  
 - Toussaint, né le 1<sup>er</sup>/11/96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>/1/02 soit 30.346 Frs/mois.

**Arrêté n° 8107 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELIAMPAMBA (Pierre)**.

N° du titre : 26.908 CL  
 Nom et prénom : **ELIAMPAMBA (Pierre)**, né vers 1948 à Gamboma  
 Grade : contrôleur de sécurité de 3<sup>e</sup> classe, échelle 10 C, échelon 12 (ATC-CFCO)  
 Indice : 1445, le 1<sup>er</sup>/1/03  
 Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 22 jours du 9/1/73 au 1<sup>er</sup>/1/03  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 97. 537 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/03  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>/1/03 soit 19.507 Frs/mois.

**Arrêté n° 8108 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUDOUROU (Gabriel)**.

N° du titre : 30.824 CL  
 Nom et prénom : **MOUDOUROU (Gabriel)**, né vers 1948 à Kengue  
 Grade : chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, échelle 15 A, échelon 12 (CFCO)  
 Indice : 2001, le 1<sup>er</sup>/1/03  
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois du 1<sup>er</sup>/7/70 au 1<sup>er</sup>/1/03  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 141.821 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/03  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>/1/03 soit 21.273 Frs/mois.

**Arrêté n° 8109 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIAFOUNA (Eloi)**.

N° du titre : 31.350 CL  
 Nom et prénom : **MIAFOUNA (Eloi)**, né le 1<sup>er</sup>/12/48 à Bacongo Brazzaville  
 Grade : ouvrier principal de classe 1, échelle 9 A, échelon 12 (ATC)  
 Indice : 1354, le 1<sup>er</sup>/1/04  
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 12 jours du 1<sup>er</sup>/12/03  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 95.965 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/1/04  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>/1/04 soit 23.991 Frs/mois.

**Arrêté n° 8110 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DZIORO (Eugène)**.

N° du titre : 26.932 CL  
 Nom et prénom : **DZIORO (Eugène)**, né vers 1945 à Koumou  
 Grade : professeur adjoint d'EPS de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1  
 Indice : 1080, le 1<sup>er</sup>/6/01  
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois du 1<sup>er</sup>/10/1965 au 1<sup>er</sup>/1/2000 ; services validés du 1<sup>er</sup>/10/65 au 20/9/74  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 94.176 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/6/01  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant  
 Observations : néant.

**Arrêté n° 8111 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BALENGA (Jacqueline)**.

N° du titre : 29.645 CL  
 Nom et prénom : **BALENGA (Jacqueline)**, née 10/11/48 à Brazzaville

Grade : attaché de recherche de catégorie A, hiérarchie I, échelon 10

Indice : 1950, le 1<sup>er</sup>/3/04 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 7 jours du 3/11/75 au 10/11/03

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.120 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/3/04

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>/3/04 soit 15.912 Frs/mois.

**Arrêté n° 8112 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KINTEBE KOUMA (Madeleine)**.

N° du titre : 29.660 CL

Nom et prénom : **KINTEBE KOUMA (Madeleine)**, né vers 1948 à Mouyondzi

Grade : assistante sociale de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 1090, le 1<sup>er</sup>/6/03

Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois du 11/2/75 au 1<sup>er</sup>/6/03

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 90.688 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/6/03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, née le 22/3/88

- Gloria, née le 8/2/92

Observations : néant.

**Arrêté n° 8113 du 4 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BOUYITO (Thérèse)**.

N° du titre : 27.679 CL

Nom et Prénom : **BOUYITO (Thérèse)**, née en 1945 à Impé

Grade : Monitrice sociale de cat II, échelle 2, classe 1, échelon 1

Indice : 490 le 1/8/2002

Durée de sces effectifs : 20 ans 5 mois 29 jours du 1/7/1979 au 1/1/2001 ; sces validés du 1/7/1979 au 30/12/1994

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 35.672 Frs/mois le 1/8/2002

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Jeancelly, née le 24/11/1991

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1/8/2002 soit 5.351 Frs /mois.

**Arrêté n° 8264 du 6 octobre 2006.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANGUI (Jean Jacques)**.

N° du titre : 31.602 CL

Nom et Prénom : **BANGUI (Jean Jacques)**, né le 30/6/1948 à Malimba (Sibiti)

Grade : Inspecteur général de cat AH, échelon 6 (ONPT)

Indice : 2100 le 1-7-2003

Durée de sces effectifs : 24 ans 9 mois 26 jours du 5/9/1978 au 30/6/2003

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 307.125 Frs/mois le 1/7/2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Magalie, née le 3/3/1987lia Edith née le 20/6/85

Observations : néant.

## II – PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

### ASSOCIATION

### CRÉATION

**Recepsé n°123 du 22 mai 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION RESEAU CULTURE**, en sigle <<**A.R.C**>>. Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans les établissements scolaires des districts de Louingui et Loumou par des dons en tables-bancs et manuels scolaires ; revaloriser le patrimoine culturel de la zone ; aider à la réhabilitation des infrastructures communautaires de base afin d'écouler les produits agricoles. *Siège social* : 2107, rue Fouékélé Makélékélé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 janvier 2006.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

